

République Française

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

ARRETES

Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :

« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

N° 5 – Mai 2025

Publié le 21 novembre 2025

WWW.TARN.FR



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DÉPARTEMENT DU TARN

n° 5 – Mai 2025

Sommaire

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS	3 à 207
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ	208 à 347



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
① : 05 63 83 13 00
Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2025266003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE
Routes départementales n° 84, 14, 49 et 47,
Commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX – DAMIATTE – FIAC –
LABASTIDE ST-GEORGE – CABANES – MISSECLE – MOULAYRES –
BROUSSE – PUYCALVEL – CUQ – SERVIES – SAINT-GAUZENS**

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Avril 2025 présentée par l'association sportive « Vélo Sport Léo Lagrange de CASTRES », Maison des associations, place du 1er mai 81100 CASTRES,

VU l'avis favorable le mercredi 30 avril 2025 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de l'étape 4 du Tour du Tarn Cadets du Grand Prix Saint-Paul-Cap-De-Joux sur les routes départementales n° 84,14,49 et 47 de catégorie 2 et 3 sur le territoire des communes de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, DAMIATTE, FIAC, LABASTIDE ST-GEORGES, CABANES, MISSECLE, MOULAYRES, BROUSSE, PUYCALVEL, CUQ, SERVIES et SAINT-GAUZENS, les routes seront ponctuellement fermées à tous les véhicules le temps du passage de la course par des signaleurs habilités à l'exception des véhicules de services d'incendie et de secours et aux organisateurs et ceci :

Le jeudi 8 Mai 2025 :

conformément au plan et horaires de passage fournis par l'organisation :

- **de 9h à 10h30 pour la première course,**
- **de 12h à 13h30 pour la deuxième course,**
- **de 14h à 17h sur la dernière course.**

L'organisateur aura en charge la bonne exécution de cet arrêté ainsi que la mise en sécurité de tous les usagers, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX,
 Le Maire de la commune de CABANES,
 Le Maire de la commune de CUQ LES VIELMUR,
 Le Maire de la commune de DAMIATTE,
 Le Maire de la commune de FIAC,
 Le Maire de la commune de BROUSSE,
 Le Maire de la commune de LABASTIDE-SAINT-GEORGES,
 Le Maire de la commune de MISSECLE,
 Le Maire de la commune de MOULAYRES,
 Le Maire de la commune de PUYCALVEL,
 Le Maire de la commune de SERVIES,
 Le Maire de la commune de SAINT-GAUZENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le **05 MAI 2025**

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025160004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale N° 14 - Commune de MASSAGUEL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'éboulement de talus sur la route départementale N° 14 de catégorie 3 du PR 69+800 au PR 75+246 sur le territoire de la commune de MASSAGUEL, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci hors week-ends et jours fériés :

Du 26 Mai 2025 au 06 Juin 2025 inclus.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Massaguel vers Arfons :

Prendre la RD 14 jusqu'au giratoire RD 14 X RD 85, prendre RD85 jusqu'à Sorèze.
Dans Sorèze, au carrefour des RD 85 X RD 45, prendre la RD 45 en direction d'Arfons puis la RD 12.

Arfons vers Massaguel :

Prendre la RD 12 puis au carrefour des RD 12 X RD 45, prendre la RD 45 vers Sorèze.
Dans Sorèze, au carrefour des RD 45 X RD 85, prendre la RD 85 vers Castres.
Au carrefour giratoire des RD 85 X RD 14, prendre la RD 14 en direction de Massaguel.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de MASSAGUEL,

Le Maire de la commune d' ARFONS,

Le Maire de la commune de DOURGNE,

Le Maire de la commune de SOREZE,

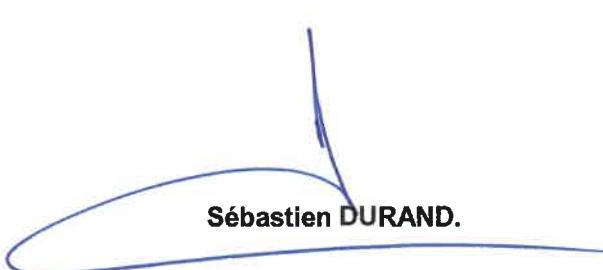
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025084003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale N° 60 - Commune d' ESCOUSSENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparations de murs et d'éboulement sur la route départementale N° 60 de catégorie 3 du PR 0+000 au PR 3+400 sur le territoire de la commune d' ESCOUSSENS, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci hors week-ends et jours fériés :

Du 19 Mai 2025 au 6 Juin 2025 inclus.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

ESCOUSSENS vers ARFONS :

Dans Escoussens, au carrefour des RD160 X RD60, prendre la RD160 vers Saint Affrique les Montagnes.

Dans Saint Affrique, au giratoire RD160 X RD85, prendre la RD85 en direction de Sorèze.

Dans Sorèze, au carrefour des RD85 X RD45, prendre la RD45 puis la RD12 vers Arfons.

ARFONS vers ESCOUSSENS :

Dans Arfons prendre la RD12 en direction de Sorèze, puis au carrefour des RD12 X RD45, prendre la RD45 vers Sorèze.

Dans Sorèze, au carrefour des RD45 X RD85, prendre la RD85 en direction de Castres.

Dans Saint Affrique les Montagnes, au giratoire des RD85 X RD160, prendre la RD160 en direction d'Escoussens.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune d' ESCOUSSENS,

Le Maire de la commune d' ARFONS,

Le Maire de la commune de DOURGNE,

Le Maire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES,

Le Maire de la commune de SOREZE,

Le Maire de la commune de VERDALLE,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 99
Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025321001**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 53 - Commune de LE VINTROU



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprofilage de la chaussée avec de la grave émulsion sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 32+788 au PR 33+450 sur le territoire de la commune de LE VINTROU, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci 2 jours dans la période :

Du 19 Mai 2025 au 23 Mai 2025 de 8h00 à 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

LE VINTROU - MAZAMET :

Prendre RD 161 direction lac des Saint Peyres jusqu'au carrefour RD 161 / RD 61
 Au carrefour RD 161 / RD 61 prendre direction Bouisset -Lasfaillade jusqu'au carrefour RD 61 / RD 53
 Aux carrefour RD61/RD 53 prendre direction Mazamet

MAZAMET - LE VINTROU

Prendre direction Angles jusqu'au second carrefour RD 53 / RD 61
 Aux carrefour RD 53 / RD 61 prendre direction le Lac des Saint Peyre jusqu'au carrefour RD 61 / RD 161
 Aux carrefour RD 61 / RD 161 prendre direction Lac des Saint Peyres jusqu'au carrefour RD 161 / RD 53

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de LE VINTROU,

Le Maire de la commune de LASFAILLADES,

Le Maire de la commune de LE RIALET,

Le Maire de la commune de PONT-DE-LARN,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05 MAI 2020

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 99
Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025014012

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 61 - Commune d'ANGLES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprofilage de la chaussée à base de grave émulsion sur la route départementale n° 61 de catégorie 3 du PR 15+148 au PR 18+740 sur le territoire de la commune d'ANGLES, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci 5 jours dans la période et ceci hors week-ends et jours fériés :

Du 21 Mai 2025 au 30 Mai 2025 de 8h00 à 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

ANGLES - LE VINTROU :

Au carrefour RD 68 / RD 61 prendre la direction BRASSAC jusqu'au carrefour RD 68 / RD 53
 Du carrefour RD 68 / RD 53 prendre la direction MAZAMET jusqu'au carrefour RD 53/RD 61
 Du carrefour RD 53 / RD 61 prendre la direction le Lac des Saints-Peyres.

LE VINTROU – ANGLES

Au carrefour RD 61 / RD 161 prendre la direction BOUISSET-LASFALLADES jusqu'au carrefour RD 61 / RD 53
 Du carrefour RD 53 / RD 61 prendre la direction ANGLES jusqu'au carrefour RD 53/ RD 68
 Du carrefour RD 53 / RD 68 prendre la direction ANGLES jusqu'au carrefour RD 68 / RD 61

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ANGLES,
 Le Maire de la commune de LE VINTROU,
 Le Maire de la commune de LASFAILLADES,
 Le Maire de la commune de LE RIALET,
 Le Maire de la commune de PONT-DE-LARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **05 MAI 2025**

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
① : 05 63 74 41 20
Mail : secteur.brassac@tam.fr
Réf. C2025037007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)

Route départementale n° 53 - Commune de BRASSAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Avril 2025 présentée par l'entreprise Alliances Forêt et Bois, 10 allées des Auques 81200 AUSSILLON,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de broyage de bois sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 53+000 au PR 53+240 sur le territoire de la commune de BRASSAC, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 14 Mai 2025 au 16 Mai 2025 de 7h00 à 19h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Brassac - Le Bez :

Carrefour RD53 PR53+770 / RD622 PR32+355 Direction Castres
 Carrefour RD622 PR30+7220 / RD93 PR19+848 Direction Mazamet
 Carrefour RD93 PR17+200 / RD30 PR83+473 Direction Le Bez
 Carrefour RD30 PR84+852 / RD53 PR49+265 Direction Brassac

Le Bez – Brassac :

Carrefour Voie commune du Viala / RD53 PR52+170 Direction Le Bez
 Carrefour RD30 PR84+852 / RD53 PR49+265 Direction Castres
 Carrefour RD93 PR17+200 / RD30 PR83+473 Direction Brassac
 Carrefour RD622 PR30+7220 / RD93 PR19+848 Direction Brassac

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BRASSAC,
 Le Maire de la Commune du BEZ
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
① : 05 63 37 62 10
Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2025188001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 62 - Commune de MOULIN-MAGE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Avril 2025 présentée par l'entreprise ENGELVIN TP RESEAUX, route du puy KM1 48000 MENDE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement du réseau HTA pour le raccordement à la production éolienne sur la route départementale n° 62 de catégorie 3 du PR 30+820 au PR 33+550 sur le territoire de la commune de MOULIN-MAGE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores jours et nuits, hors weekends et jours fériés au droit du chantier et ceci :

Du 21 Mai 2025 au 27 Juin 2025 inclus.

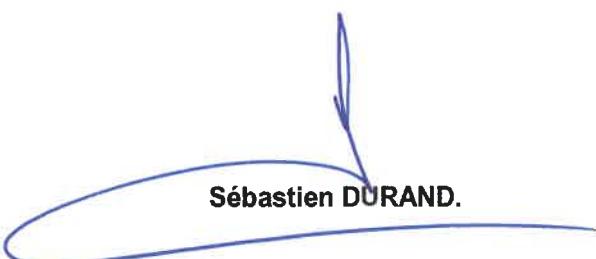
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MOULIN-MAGE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **05 MAI 2025**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
① : 05 63 80 12 20
Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2025292003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n°688
Commune de TANUS

EDS IAM 20 ✶

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Avril 2025 présentée par l'entreprise INEO RESEAUX MP, 15 chemin de la Chasse 31770 COLOMIERS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de reprise de tranchées sur la route départementale n° 688 de catégorie 3 du PR 0+000 au PR 2+900 sur le territoire de la commune de TANUS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 12 Mai 2025 au 16 Mai 2025, entre 8h00 et 18h00.

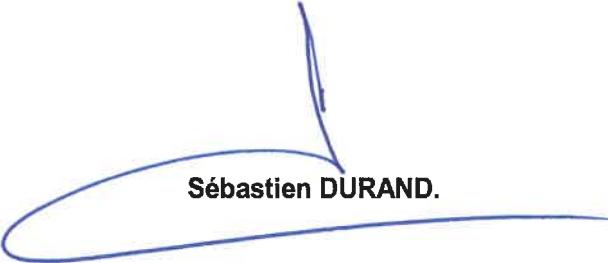
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de TANUS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **05 MAI 2025**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
① : 05 63 60 02 34
Mail : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2025097003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 121 - Commune de FREJAIROLLES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Mai 2025 présentée par l'entreprise Ecovana, 15 chemin Empy Vieux 81100 CASTRES,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'arbres pour le passage de la fibre optique sur la route départementale n° 121 de catégorie 3 du PR 3+000 au PR 3+190 sur le territoire de la commune de FREJAIROLLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends et jours fériés :

Du 19 Mai 2025 au 6 Juin 2025 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de FREJAIROLLES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
DEE
Secteur de DEE
① : 05 63 48 68 59
Mail : dee@tarn.fr
Réf. C2025218009

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION

Voie verte des Droits de l'Homme - COMMUNES de PUYGOUZON et LAMILLARIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Mai 2025 présentée par SPIE BATIGNOLLES , Côte de Ranteil 81000 ALBI,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation C20252118008 du 30 avril 2025 réglementant la circulation du **6 au 13 mai 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé en raison des intempéries,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025218008 pour l'exécution des travaux de travaux de réfection de la voie verte « Des Droits de l'Homme » du PR 1+650 au PR 10+000 sur le territoire des communes de PUYGOUZON et LAMILLARIE. La circulation sur la voie verte sera interdite aux usagers pendant la durée des travaux, hors week-ends et jours fériés, soit :

Du 13 Mai 2025 8h00 au 20 Mai 2025 17h00.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PUYGOUZON,
 Le Maire de la Commune de LAMILLARIE,
 Le Chef du DEE,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
① : 05 63 74 41 20
Mail : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2025053004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)

Route départementale n° 93 - Commune de CAMBOUNES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Mai 2025 présentée par l'entreprise Carrière de Cambounes, 81260 CAMBOUNES,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution d'un tir de mine en bordures de la route départementale n° 93 de catégorie 2 du PR 11+650 au PR 12+150 au lieu-dit « Cambounes » sur le territoire de la commune de CAMBOUNES, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci pour une durée de 15 minutes :

Le 13 mai 2025 entre 14h et 15h.

Aucune déviation n'est envisagée, la circulation sera interrompue le temps du tir soit maximum 15 minutes :

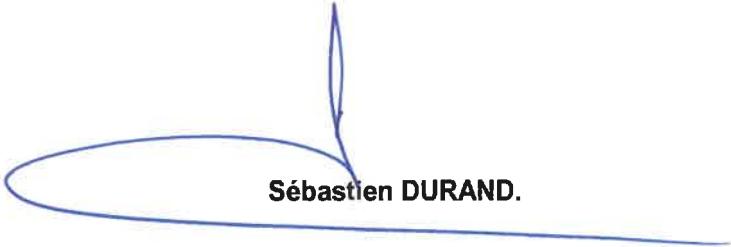
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CAMBOUNES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025208004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°87 - Commune de PEYROLE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Avril 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau de télécommunication et tirage de câbles sur la route départementale n° 87 de catégorie 2 au PR 24+235 sur le territoire de la commune de PEYROLE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

du lundi 26 Mai au mercredi 28 Mai 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

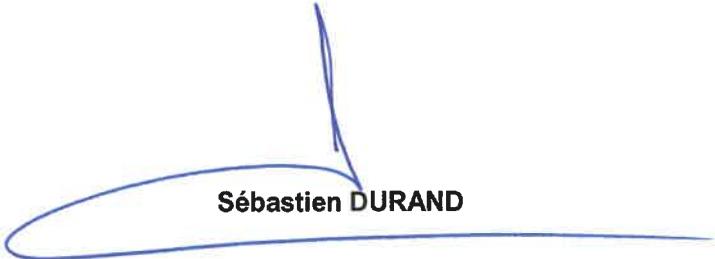
ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PEYROLE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND



Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
① : 05 63 83 13 00
Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2025032004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 44 - Commune de BLAN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mai 2025 présentée par l'entreprise ATLANTES RESEAUX TELECOM, 5 impasse de la Colombette 31000 TOULOUSE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom avec tirage de câbles pour l'affaire OT1031506 sur la route départementale n° 44 de catégorie 3 au PR 17+620 sur le territoire de la commune de BLAN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci durant la période :

Du 19 Mai 2025 au 23 Mai 2025 de 8h à 17h.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BLAN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025178006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)

Route départementale n° 19 - Commune de MONTGAILLARD



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Avril 2025 présentée par l'entreprise CITEL, 546 Rue Fonfillol 81370 SAINT SULPICE LA POINTE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de sécurisation des lignes haute et basse tension sur la route départementale n° 19 de catégorie 3 du PR 28+923 au PR 24+556 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours, et les transports scolaires et ceci :

En Journée de 8h00 à 17h00

Du 12 mai 2025 au 30 mai 2025 hors week-ends et jours fériés

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : MONTGAILLARD - RABASTENS :

- Par RD 12 du PR 6+722 (carrefour RD 19) au PR 6+000
- Par RD 999 du PR 65+700 (carrefour RD 12) au PR 59+430
- Par RD 35 du PR 2+583 (carrefour RD 999) au PR 5+807 (carrefour RD 19)

Sens : RABASTENS – MONTGAILLARD :

- Par RD 35 du PR 5+807 (carrefour RD 19) au PR 2+583
- Par RD 999 du PR 59+430 (carrefour RD 35) au PR 65+700
- Par RD 12 du PR 6+000 (carrefour RD 999) au PR 6+722 (carrefour RD 19)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de MONTGAILLARD,

Le Maire de la Commune de SALVAGNAC,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025081001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE
Route départementale N° 12 - Commune de DOURGNE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Mars 2025 présentée par l'association SOREZE VELO CLUB, 7 Avenue de Castres 81540 SOREZE,

VU l'avis favorable le mercredi 30 avril 2025 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation d'une épreuve cycliste, Tour du Tarn Montagne Noire 2025 sur la route départementale N° 12 de catégorie 3 du PR 64+200 au PR 73+555 sur le territoire de la commune de DOURGNE, la route sera fermée à tout véhicule sauf les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci de 10h00 à 18h00 :

Le dimanche 18 Mai 2025.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

DOURGNE vers ARFONS :

Dans Dourgne, prendre la RD85 vers Sorèze. Dans Sorèze, au carrefour des RD85 X RD45, prendre la RD45 puis ensuite la RD12 en direction d'Arfons.

ARFONS vers DOURGNE :

Dans Arfons, prendre la RD12 en direction de Sorèze.

Au carrefour des RD12 X RD45, prendre la RD45 en direction de Sorèze.

Dans Sorèze, au carrefour des RD45 X RD85, prendre la RD85 vers Dourgne.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de DOURGNE,
 Le Maire de la commune d' ARFONS,
 Le Maire de la commune de SOREZE,
 Le Maire de la commune de SAINT-AMANCET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'association chargée de l'épreuve,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 13 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 99
Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025115005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Route départementale n° 64 - Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Mai 2025 présentée par l'association PAYRIN CARAIBES, 19 avenue de Caucalières 81660 PAYRIN AUGMONTEL,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des essais privés sécurisé de voiture de course sur la route départementale n° 64 de catégorie 3 du PR 4+000 au PR 7+500 au lieu dit « Le Dolmen » sur le territoire de la commune de LABASTIDE-ROUAIROUX, la route sera fermée à tout véhicule à moteur et sans moteur, aux chevaux et aux piétons, sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 16 Mai 2025 de 8h à 17h.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers :

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 14 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
① : 05 63 53 79 60
Mail : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2025280009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 34 - Commune de LE SEGUR



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation suite à un éboulement de la bande rocheuse sur la route départementale n° 34 de catégorie 3 du PR 19+670 au PR 19+685 sur le territoire de la commune de LE SEGUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par B15 et C18 avec protection par une GBA bétons au droit du chantier et ceci :

Du 16 Mai 2025 8h00 au 29 Août 2025 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de LE SEGUR,

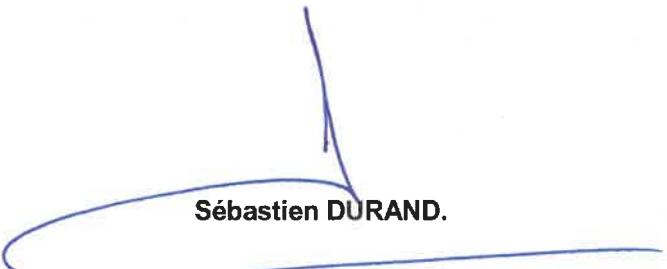
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux.

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025139005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 83 - Commune de LAUTREC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau de télécommunication et de tirage de câbles sur la route départementale n°83 de catégorie 1 au PR14+186 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

du lundi 19 Mai au mercredi 21 Mai 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LAUTREC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025070001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 13 - Commune de COUFFOULEUX



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Mai 2025 présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS ALBI, TSA 70011 - Chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux pour un branchement électrique sur la route départementale n°13 de catégorie 3 au PR 4+192 sur le territoire de la commune de COUFFOULEUX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Le lundi 19 Mai 2025.

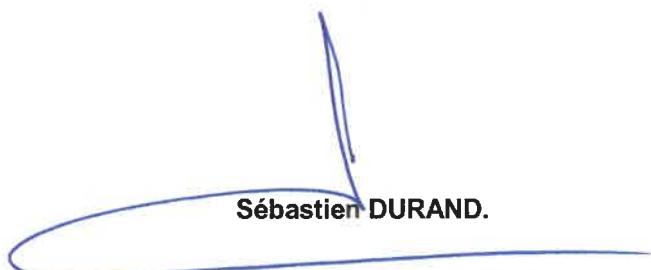
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de COUFFOULEUX,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE

PÔLE D'AMÉNAGEMENT OUEST

SECTEUR DE GAILLAC

Tél : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2025225005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 988 - Commune de RIVIERES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Mai 2025 présentée par l'entreprise REHACANA, Avenue de Pagnot 33160 SAINT MÉDAR EN JALLES,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de forage dirigé sous chaussée sur la route départementale n° 988 de catégorie 1 du PR 50+600 au PR 50+750 sur le territoire de la commune de RIVIERES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 2 journées de 8h00 à 17h00

Durant la période du 21 mai 2025 au 28 mai 2025 hors weeks-ends

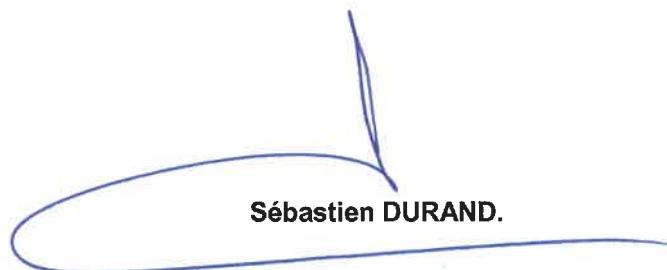
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RIVIERES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2025117004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 26 - Commune de LABESSIERE-CANDEIL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Avril 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 3 poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 26 de catégorie 3 du PR 15+718 au PR 15+811 sur le territoire de la commune de LABESSIERE-CANDEIL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 19 Mai au vendredi 23 Mai 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LABESSIERE-CANDEIL,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le '14 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025112003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 988 - Commune de LABASTIDE-DE-LEVIS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom et de tirage de câbles sur la route départementale n° 988 de catégorie 1 du PR 47+450 au PR 47+600 sur le territoire de la commune de LABASTIDE-DE-LEVIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **hors jours fériés** :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 26 mai 2025 au 30 mai 2025

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LABASTIDE-DE-LEVIS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
① : 05 63 74 41 20
Mail : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2025134001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 52 - Commune de LAMONTELARIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Mai 2025 présentée par l'entreprise EOS Télécom, 103 Bd Mc Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprise de chaussée suite aux malfaçons de tranchées fibre sur la route départementale n° 52 de catégorie 3 du PR 8 + 0 au PR 12 + 0 sur le territoire de la commune de LAMONTELARIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés sur une section maximale de 500 m. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier de 8H00 à 18H00 hors week-ends et jours fériés et ceci :

Du 21 Mai 2025 au 06 Juin 2025

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LAMONTELARIE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 99
Mail : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025321002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 161 - Commune de LE VINTROU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30, 35 boulevard de St ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom et de tirage de câble sur la route départementale n° 161 de catégorie 3 du PR 4 + 800 au PR 4 + 900 sur le territoire de la commune de LE VINTROU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 19 Mai 2025 au 23 Mai 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE VINTROU,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
① : 05 63 74 41 20
Mail : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2025305003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 53 - Commune de VABRE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Mai 2025 présentée par l'entreprise EOS Télécom, 103 Bd Mc Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprise de supports du réseau fibre suite à des implantations incorrectes sur la route départementale n° 53 de catégorie 2 du PR 70 + 900 au PR 72 + 100 sur le territoire de la commune de VABRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés sur une longueur maximale de 500 m. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier de 8H00 à 18H00 hors week-ends et jours fériés et ceci :

Du 21 Mai 2025 au 11 Juin 2025

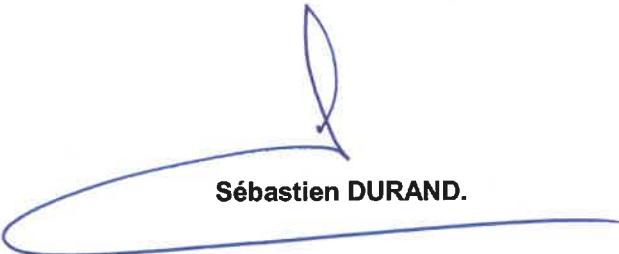
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VABRE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 99
Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025239003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 612 - Commune de SAINT-AMANS-VALTORET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Mai 2025 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement de la fibre optique sur 275 mètres avec pose de 2 chambres de tirage plus pose de 6 poteaux télécom sur 160 mètres sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 17 + 820 au PR 18 + 380 au lieu dit « Le Colombier » sur le territoire de la commune de SAINT-AMANS-VALTORET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends et jours fériés :

Du 26 Mai 2025 au 13 Juin 2025 de 8h00 à 17h00.

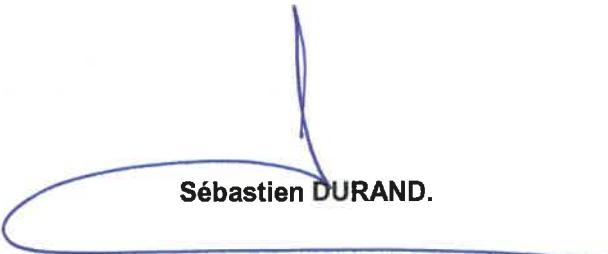
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-VALTORET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
① : 05 63 74 41 20
Mail : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2025031003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 622 - Commune de LE BEZ**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Mai 2025 présentée par l'entreprise EOS Télécom, 124 Bd de Verdun 92400 COURBEVOIE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des travaux de reprise de tranchées suite aux malfaçons réalisées lors de génie civil pour fibre optique sur la route départementale n° 622 de catégorie 1 du PR 25 + 250 au PR 26 + 200 sur le territoire de la commune de LE BEZ, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés sur une section maximale de 300m. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier de 8H00 à 18H00 hors week-ends et ceci :

Du 21 Mai 2025 au 28 Mai 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE BEZ,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025081003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 12 - Commune de DOURGNE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Boulevard de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 1047205 sur la route départementale N° 12 de catégorie 3 au PR 63 + 160 sur le territoire de la commune de DOURGNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 17h00 manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

Entre le 19 Mai 2025 et le 23 Mai 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de DOURGNE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
 ☎ : 05 63 62 62 35
 Mail : secteur.castres@tarn.fr
 Réf. C2025235006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale N° 160 - Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Mai 2025 présentée par l'entreprise SIAEP du Pas du Sant, ZA Plaine St Martin 81700 PUYLAURENS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un branchement sur le réseau AEP sur la route départementale N° 160 de catégorie 3 du PR 1 + 200 au PR 1 + 700 sur le territoire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 17h00 par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors weekends et jours fériés :

Du 02 Juin 2025 au 27 Juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mail : secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025239004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Route départementale n° 53 - Commune de SAINT-AMANS-VALTORET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Mai 2025 présentée par l'association PAYRIN CARAIBES, situé 19 avenue de Caucalières 81660 PAYRIN AUGMONTEL,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des essais privés sécurisés de voiture de course sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 28 + 350 au PR 32 + 480 sur le territoire de la commune de SAINT-AMANS-VALTORET, la route sera fermée à tout véhicule à moteur et sans moteur aux piétons et au chevaux sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 11 Juin 2025 au 12 Juin 2025 de 08h00 à 18h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage de usagers.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-VALTORET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 16 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**
DIRECTION DES ROUTES
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ☎ : 05 63 60 02 34
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2025052002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 111 - Commune de CAMBON-D'ALBI



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de CAMBON-D'ALBI,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Mai 2025 présentée par la commune de CAMBON d'ALBI, 4 place de la Mairie 81990 CAMBON-D'ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de l'organisation de la FERIA sur la route départementale n° 111 de catégorie 3 du PR 0 + 985 au PR 1 + 432 sur le territoire de la commune de CAMBON-D'ALBI, la route sera fermée dans le sens BELLEGARDE vers ALBI sauf aux véhicules d'incendie et de secours et ceci :

Du vendredi 6 juin 2025 de 18h00 au dimanche 08 juin 2025 8h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

BELLEGARDE vers ALBI :

Côte de Lanel (carrefour RD 111 X Côte de Lanel)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CAMBON-D'ALBI,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Cambon-d'Albi, le

16 MAI 2025

Le Maire

Philippe GRANIER



Albi, le 16 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.



Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE

PÔLE D'AMÉNAGEMENT NORD-EST

SECTEUR DE REALMONT

Tél : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2025222003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 612 - Commune de REALMONT**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Avril 2025 présentée par l'entreprise Cegelec Mazamet Rodez, 1890 route de Castres 81200 AIGUEFONDE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dépose de la ligne aérienne haute tension sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 65+328 au PR 65+389 sur le territoire de la commune de REALMONT, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et pour les riverains et ceci **pendant une journée dans la période :**

Du 28 Juillet 2025 au 29 Juillet 2025 de 9h00 à 16h30.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

REALMONT vers ALBI par :

RD 631 du PR 43+934 au PR 39+923 (carrefour RD 612 X RD 631)
 RD 41 du PR 6+435 au PR 12+167 (carrefour RD 631 X RD 41)

ALBI vers REALMONT par :

RD 41 du PR 12+167 au PR 6+435 (carrefour RD 612 X RD 41)
 RD 631 du PR 39+923 au PR 43+934 (carrefour RD 41 X RD 631)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de REALMONT,

Le Maire de la commune de LOMBERS,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 99
Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025209010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 65 - Commune de PONT-DE-LARN



2505 TAN 87

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Mai 2025 présentée par l'entreprise EOS télécom, située 103 boulevard Mac Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 2 poteaux télécom avec tirage de câble sur la route départementale n° 65 de catégorie 2 du PR 7+175 au PR 7+325 au lieu dit Le Golf sur le territoire de la commune de PONT-DE-LARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 1 jour hors week-ends sur la période :

Du 2 Juin 2025 au 20 Juin 2025 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PONT-DE-LARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025128006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Route départementale N° 58 - Communes de LACROUZETTE
et de VABRE**

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Avril 2025 présentée par l'association Ecurie du Sidobre, Maison des associations, 10 rue de la Mairie 81210 LACROUZETTE,

VU l'avis favorable du 20 mai 2025 de la Commission Départementale de Sécurité Routière,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 21^{ème} rallye régional du Sidobre sur la route départementale N° 58 de catégorie 3 du PR 11+250 au PR 22+500 sur les territoires des communes de LACROUZETTE et de VABRE, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci de 7h00 à 19h00 :

Le dimanche 22 Juin 2025.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Lacrouzette vers Vabre :

Prendre la VC 6 au giratoire dans Lacrouzette en direction de Brassac.
 Continuer sur la RD30 au lieu-dit le Pic des Fourches en direction de Brassac.
 Au carrefour des RD30 X RD622, lieu-dit Vialavert, suivre en direction de Brassac.
 Au carrefour des RD622 X RD66, lieu-dit Guyor, suivre en direction de Ferrières.
 Continuer sur la RD53 direction Vabre.

Vabre vers Lacrouzette :

Prendre la RD53 en direction de Ferrières.
 Au carrefour des RD53 X RD66 suivre en direction de Guyor.
 Au carrefour des RD66 X RD622 suivre en direction de Castres.
 Au carrefour des RD622 X RD30, lieu-dit Vialavert, suivre en direction de Lacrouzette.
 Au carrefour des RD30 X VC6, lieu-dit Pic des Fourches, suivre la VC6 jusqu'à Lacrouzette.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LACROUZETTE,
 Le Maire de la commune de LE BEZ,
 Le Maire de la commune de FONTRIEU,
 Le Maire de la commune de ROQUECOURBE,
 Le Maire de la commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME,
 Le Maire de la commune de VABRE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 20 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025195002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 85 - Commune de NAVES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 9 poteaux télécom sur la route départementale N° 85 de catégorie 1 du PR 3+180 au PR 6+840 sur le territoire de la commune de NAVES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une journée :

Du 2 Juin 2025 au 6 Juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de NAVES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardiai Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025142008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 46 - Commune de LEMPAUT**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom sur la route départementale N° 46 de catégorie 3 au PR 1+780 sur le territoire de la commune de LEMPAUT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 17h00 par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

Du 2 Juin 2025 au 6 Juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LEMPAUT,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **20 MAI 2025**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
① : 05 63 83 13 00
Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2025271006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 630 - Commune de SAINT-SULPICE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Mai 2025 présentée par l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées, 33 rue Evariste Galois ZA de Montplaisir 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de sondages géotechniques de la chaussée sur la route départementale n° 630 de catégorie 1 du PR 5+100 au PR 5+200 sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant une journée durant la période :

Du 26 Mai 2025 au 28 Mai 2025 de 8h à 17h.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025195001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Routes départementale N° 621 et N° 50b - Commune de NAVES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 3 poteaux télécom N° 754832, 754833 et N° 753849, sur les routes départementales N° 621 de catégorie 1 du PR 35+100 au PR 35+140 et N° 50b au PR 3+470 sur le territoire de la commune de NAVES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

Du 2 Juin 2025 au 6 Juin 2025 inclus.

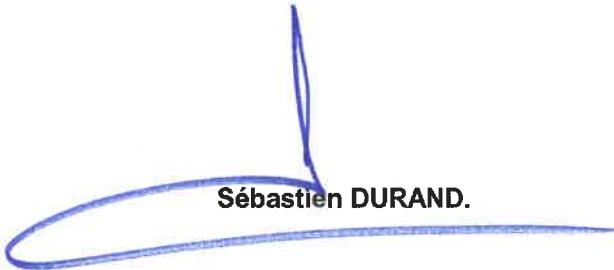
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de NAVES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025099010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE
Route départementale n° 922 - n° 115A - n° 26 - n° 1 - n° 15 - Commune
de GAILLAC, CAHUZAC SUR VERE, VIEUX, LE VERDIER et SAINT
BEAUZILE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Avril 2025 présentée par association ALBI VELO SPORT, 5 Rue de Metz 81000 ALBI,

VU l'avis favorable du 20 mai 2025 de la Commission Départementale de Sécurité Routière,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation course cycliste U17 sur les routes départementales n° 922 du PR 1+141 au PR 9+500, n° 115A du PR 3+180 au PR 2+786, n° 26 du PR 10+687 au PR 7+501, n° 1 du PR 15+183 au PR 12+265 et n° 15 du PR 14+980 au PR 10+808, sur le territoire des Communes de GAILLAC, CAHUZAC SUR VERE, VIEUX, LE VERDIER et SAINT BEAUZILE, la circulation sera ponctuellement interrompue lors du passage des coureurs par des signaleurs de l'association organisatrice, au droit des routes départementales et ceci :

Le 15 Juin 2025 de 8h30 à 12h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur aura en charge la bonne exécution de cet arrêté ainsi que la mise en sécurité de tous les usagers, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GAILLAC,
 Le Maire de la Commune de CAHUZAC SUR VERE,
 Le Maire de la Commune de VIEUX,
 Le Maire de la Commune du VERDIER,
 Le Maire de la Commune de SAINT BEAUZILE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 20 MAI 2025

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardiai Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
DEE
Secteur de DEE
① : 05 63 48 68 59
Mail : dee@tarn.fr
Réf. C2025250001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (FERMETURE)**
Voie Verte du Chemin des Droits de L'homme - Communes de SAINT-GENEST-DE-CONTEST et LAUTREC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées aux intempéries (coulées de boue et de grêle) sur la voie verte du Chemin des Droits de l'Homme, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux pour raisons de sécurité suite aux intempéries sur la voie verte du Chemin des Droits de l'Homme, la voie sera fermée à tous les véhicules du PR 21 sur le territoire de la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST au PR 31 sur le territoire de la commune de LAUTREC et ceci :

Du 20 Mai 2025 au 27 Juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST,

Le Maire de la commune de LAUTREC,

Le Chef du DEE,

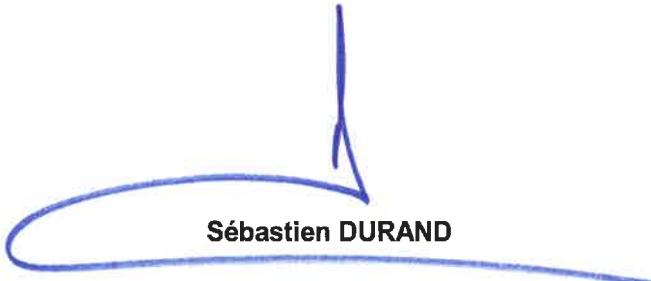
L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

20 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
① : 05 63 80 12 20
Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2025292004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 53
Commune de TANUS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mai 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau de télécommunication et le tirage de câbles sur la route départementale n° 53 de catégorie 2 du PR 142+850 au PR 142+950 sur le territoire de la commune de TANUS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Pendant une demi-journée hors week-ends de 8h00 et 17h00

Durant la période du 22 Mai 2025 au 28 Mai 2025.

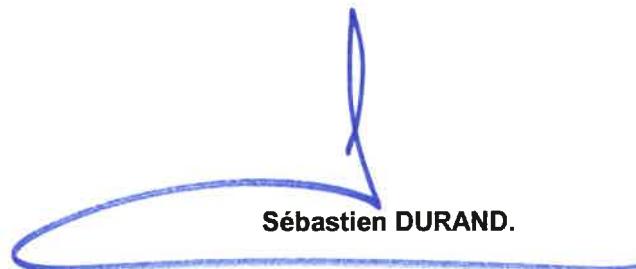
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de TANUS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025228003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 35 - Commune de ROQUEMAURE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Mai 2025 présentée par l'entreprise CITEL, 546 Rue de Fonfillol 81370 SAINT SULPICE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation d'une ligne basse tension sur la route départementale n° 35 de catégorie 3 du PR 11+700 au PR 12+500 sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 3 journées de 8h00 à 17h00

Durant la période du 26 mai 2025 au 6 juin 2025 hors week-ends et jours fériés

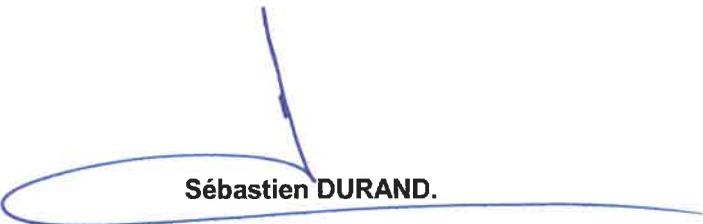
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de ROQUEMAURE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025287001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°24 - Commune de SIEURAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mai 2025 présentée par le CD81 - Secteur de GRAULHET, Avenue SAINT-EXUPERY 81300 GRAULHET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre la sécurisation d'une zone impraticable à cause des intempéries sur la route départementale n°24 de catégorie 3 du PR 14+650 au PR 15+050 sur le territoire de la commune de SIEURAC, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

Du mercredi 21 Mai 2025 à 8h00 au jeudi 22 Mai 2025 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens SIEURAC vers LABOUTARIE :

- RD24 au droit du sinistre à la RD96
- RD96 de la RD24 à la RD4
- RD4 de la RD96 à la RD104
- RD104 de la RD4 à la RD24

Dans le sens LABOUTARIE vers SIEURAC

- RD104 de la RD24 à la RD4
- RD4 de la RD104 à la RD96
- RD96 de la RD4 à la RD24
- RD24 de la RD96 au droit du sinistre

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de SIEURAC,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

21 MAI 2025

P/Le Président,

Le Directeur des Routes,

Et par intérim, le Chef du Service Entretien

Et Circulation Routière

François COMPANS



Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
SECR
① : 05 67 89 62 85
Mail : secr@tarn.fr
Réf. C2025271007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE

Routes départementales - Commune de SAINT-SULPICE, COUFFOULEUX, RABASTENS, GIROUSSENS, SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR, SAINT-JEAN-DE-RIVES, LAVAUR, LABASTIDE-SAINT-GEORGES, FIAC, DAMIATTE, SERVIES, GUITALENS, VIELMUR-SUR-AGOUT, CUQ LES VIELMUR, CASTRES, LABOULBENE, MONTPINIER, LAUTREC, VENES, REALMONT, LOMBERS, LABOUTARIE, MONTDRAAGON, SAINT-JULIEN-DU-PUY, GRAULHET, BRIATEXTE, PUYBEGON, SAINT-GAUZENS, PARISOT, PEYROLE, MONTANS, LISLE-SUR-TARN, GAILLAC, CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, SAINTE-CECILE-DU-CAYROU, LE VERDIER, SAINT-BEAUZILLE, CAMPAGNAC, ITZAC, VINDRAC-ALAYRAC, LOUBERS, LES CABANNES, CORDES-SUR-CIEL, SAINT-MARCEL-CAMPES, LIVERS-CAZELLES, VIRAC, LABASTIDE-GABAUSSE, MAILHOC, TAIX, CAGNAC-LES-MINES, LESCURE-D'ALBIGEOIS et ALBI.



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Mars 2025 présentée par l'ASSOCIATION LIGAMS TARN, 402 impasse du Pommayret 81800 RAUQUEMAURE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le passage du relai pédestre « La Passem Tarn » sur les routes départementales, la circulation sera régulée par un véhicule en tête du convoi, distant de 1 km du second véhicule d'accompagnement qui précède les coureurs. Un 3^{ème} véhicule signalera la fin du convoi. Ce dernier sera prioritaire au droit des carrefours, dans le sens de circulation du relai pédestre, et ceci :

Du vendredi 23 Mai 2025 08h00 au samedi 24 Mai 2025 21h00.

L'organisation aura en charge la bonne exécution de cet arrêté ainsi que la mise en sécurité de tous les usagers, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE,
 Le Maire de la commune de COUFFOULEUX,
 Le Maire de la commune de RABASTENS,
 Le Maire de la commune de GIROUSSENS,
 Le Maire de la commune de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR,
 Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES,
 Le Maire de la commune de LAVAUR,
 Le Maire de la commune de LABASTIDE-SAINT-GEORGES,
 Le Maire de la commune de FIAC,
 Le Maire de la commune de DAMIATTE,
 Le Maire de la commune de SERVIES,
 Le Maire de la commune de GUITALENS,
 Le Maire de la commune de VIELMUR-SUR-AGOUT,
 Le Maire de la commune de CUQ LES VIELMUR,
 Le Maire de la commune de CASTRES,
 Le Maire de la commune de LABOULBENE,
 Le Maire de la commune de MONTPINIER,
 Le Maire de la commune de LAUTREC,
 Le Maire de la commune de VENES,
 Le Maire de la commune de REALMONT,
 Le Maire de la commune de LOMBERS,
 Le Maire de la Commune de LABOUTARIE,
 Le Maire de la commune de MONTDRAGON,
 Le Maire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-PUY,
 Le Maire de la commune de GRAULHET,
 Le Maire de la commune de BRIATEXTE,
 Le Maire de la commune de PUYBEGON,
 Le Maire de la commune de SAINT-GAUZENS,
 Le Maire de la commune de PARISOT,
 Le Maire de la commune de PEYROLE,

WWW.TARN.FR

Le Maire de la commune de MONTANS,
 Le Maire de la commune de LISLE-SUR-TARN,
 Le Maire de la commune de GAILLAC,
 Le Maire de la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL,
 Le Maire de la commune de SAINTE-CECILE-DU-CAYROU,
 Le Maire de la commune de LE VERDIER,
 Le Maire de la commune de SAINT-BEAUZILLE,
 Le Maire de la commune de CAMPAGNAC,
 Le Maire de la commune de ITZAC,
 Le Maire de la commune de VINDRAC-ALAYRAC,
 Le Maire de la commune de LOUBERS,
 Le Maire de la commune de LES CABANNES,
 Le Maire de la Commune de CORDES-SUR-CIEL,
 Le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-CAMPES,
 Le Maire de la commune de LIVERS-CAZELLES,
 Le Maire de la commune de VIRAC,
 Le Maire de la commune de LABASTIDE-GABAUSSE,
 Le Maire de la commune de MAILHOC,
 Le Maire de la commune de TAIX,
 Le Maire de la commune de CAGNAC-LES-MINES,
 Le Maire de la commune de LESCURE-D'ALBIGEOIS,
 Le Maire de la commune de ALBI,
 Le Chef du SECR,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le **22 MAI 2025**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025081004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 12 - Commune de DOURGNE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 8 poteaux télécom sur la route départementale N° 12 de catégorie 3 du PR 62+100 au PR 64+180 sur le territoire de la commune de DOURGNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

Du 2 Juin 2025 au 6 Juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de DOURGNE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim, le Chef du Service Entretien
Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
① : 05 63 74 41 20
Mail : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2025267001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 89 - Commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Mai 2025 présentée par entreprise SPIE CITYNETWORKS, TSA70011 Chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un transformateur électrique sur la route départementale n° 89 de catégorie 2 du PR 38+570 au PR 38+700 sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 2 Juin 2025 au 13 Juin 2025 de 8h00 à 18h00

Hors week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **22 MAI 2025**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
① : 05 63 60 02 34
Mail : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2025088001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 41 - Commune de FAUCH**

2025 JAH S S



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mai 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard McDonald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux de télécommunications pour la fibre optique sur la route départementale n° 41 de catégorie 3 du PR 18+556 au PR 19+513 sur le territoire de la commune de FAUCH, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends :

Du 10 Juin 2025 au 20 Juin 2025 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de FAUCH,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **22 MAI 2025**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim, le Chef du Service Entretien
Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
① : 05 63 60 02 34
Mail : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2025147004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 41 - Commune de LOMBERS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mai 2025 présentée par l'entreprise CEGELEC MAZAMET RODEZ, 1890 route de Castres 81200 AIGUEFONDE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dépose d'une ligne haute tension sur la route départementale n° 41 de catégorie 2 au PR 9+619 sur le territoire de la commune de LOMBERS, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 31 Juillet 2025 de 8h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

ALBI vers GRAULHET par :

RD 71 du PR 1 + 480 au PR 0 + 000 (carrefour RD 41 X RD 71)
 RD 612 du PR 68 + 15 au PR 63 + 456 (carrefour RD 71 X RD 612)
 RD 631 du PR 43 + 934 au PR 39 + 923 (carrefour RD 612 X RD 631)

GRAULHET vers ALBI par :

RD 631 du PR 39 + 923 au PR 43 + 934 (carrefour RD 41 X RD 631)
 RD 612 du PR 63 + 456 au PR 68 + 015 (carrefour RD 631 X RD 612)
 RD 71 du PR 0 + 000 au PR 1 + 480 (carrefour RD 612 X RD 71)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LOMBERS,
 Le Maire de la commune de REALMONT,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet**
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mail: secteur.mazamet@tam.fr
 Réf. C2025321003

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (C2025321001)
Route départementale n° 53 - COMMUNE de LE VINTROU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025321001 du 05 Mai 2025 réglementant la circulation du **19 Mai 2025 au 23 Mai 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025321001 du 5 Mai 2025 pour l'exécution des travaux de reprofilage en grave émulsion sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 32+788 au PR 33+450 sur le territoire de la commune de LE VINTROU. La route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Jusqu'au 6 Juin 2025 17h00.

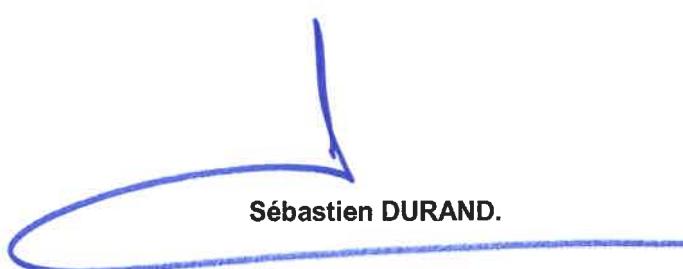
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE VINTROU,
 Le Maire de la commune de LASFAILLADES,
 Le Maire de la commune de LE RIALET,
 Le Maire de la commune de PONT-DE-L'ARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 99
Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025278006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Route départementale n° 88 - Commune de SAUVETERRE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Mai 2025 présentée par l'association PAYRIN CARAIBES, située 19 avenue de Caucalières 81660 PAYRIN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation d'essais privés sécurisés de voitures de course sur la route départementale n° 88 de catégorie 3 du PR 3+300 au PR 6+800 sur le territoire de la commune de SAUVETERRE, la route sera fermée à tout véhicule à moteur et sans moteur aux piétons et aux chevaux sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 27 Mai 2025 de 8h00 à 17h00.

WWW.TARN.FR

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAUVETERRE,
 Le Maire de la commune d'ALBINE,
 Le Maire de la commune de LACABAREDE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 26 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2025053006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION

Route départementale n° 93 - Commune de CAMBOUNES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Mai 2025 présentée par l'entreprise Carrière de Cambounes, 81260 CAMBOUNES,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution d'un tir de mine en bordure de la route départementale n° 93 de catégorie 2 du PR 11+650 au PR 12+150 au lieu-dit « Cambounes » sur le territoire de la commune de CAMBOUNES, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci pour une durée de 15 minutes :

Le 27 Mai 2025 de 14h00 à 15h00.

Aucune déviation n'est envisagée, la circulation sera interrompue le temps du tir soit maximum 15 minutes :

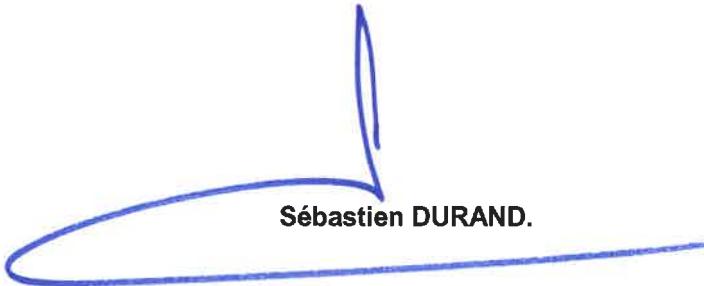
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CAMBOUNES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **26 MAI 2025**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

Tél : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2025182005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 159
Commune de MONTREDON-LABESSONNIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprofilage de la chaussée sur la route départementale n° 159 de catégorie 3 du PR 0+000 au PR 5+492 sur le territoire de la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, la route sera fermée à tout véhicule sauf aux riverains et véhicules d'incendie et de secours et ceci :

Du 10 Juin 2025 au 27 Juin 2025 de 8h00 à 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

MONTREDON-LABESSONNIE vers ARIFAT par :

- RD 59 du PR 26+303 au PR 32+738 (carrefour RD 159 X RD 59)
- RD 57 du PR 3+220 au PR 7+638 (carrefour RD 59 X RD 57)
- RD 11 du PR 15+837 au PR 12+477 (carrefour RD 57 X RD 11)

ARIFAT vers MONTREDON-LABESSONNIE par :

- RD 11 du PR 12+477 au PR 15+837 (carrefour RD 159 X RD 11)
- RD 57 du PR 7+638 au PR 3+220 (carrefour RD 11 X RD 57)
- RD 59 du PR 32+738 au PR 26+303 (carrefour RD 57 X RD 59)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

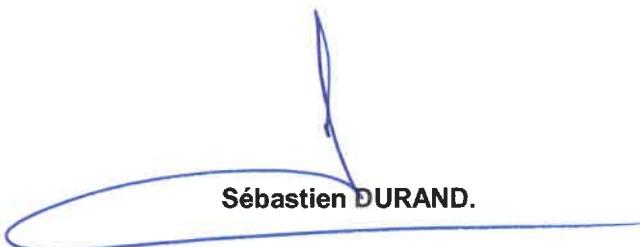
ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
 Le Maire de la commune d' ARIFAT,
 Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **26 MAI 2025**

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025312004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 14 - Commune de VERDALLE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 7 poteaux télécom sur la route départementale N° 14 de catégorie 3 du PR 69+480 au PR 70+055 sur le territoire de la commune de VERDALLE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une journée hors jours fériés:

Du 9 Juin 2025 au 13 Juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VERDALLE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **26 MAI 2025**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

Tél : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2025277003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 903
Commune de SAUSSENAC**

AUS TAN 83



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Mai 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Bd de St Assiscle 81350 SAUSSENAC,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux pour le remplacement d'un poteau de télécommunication et le tirage de câbles sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 du PR 10+750 au PR 10+850 sur le territoire de la commune de SAUSSENAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Une demi-journée sur la période du 23 Juin 2025 au 27 Juin 2025, entre 8h00 et 17h00.

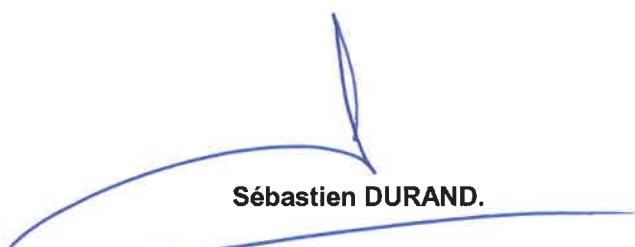
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAUSSENAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **26 MAI 2025**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025084005

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale N° 60 - COMMUNE d' ESCOUSSENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2025084003 du 05 Mai 2025 réglementant la circulation du **19 Mai 2025 au 06 Juin 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025084003 du 5 Mai 2025 pour l'exécution des travaux de réparations d'un mur et d'un éboulement sur la route départementale n° 60 de catégorie 3 du PR 0+000 au PR 3+400 sur le territoire de la commune d' ESCOUSSENS. La route sera fermée à tout véhicule sauf les services d'incendie et de secours et ceci hors week-ends et jours fériés :

Jusqu' au 20 Juin 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune d' ESCOUSSENS,

Le Maire de la commune d' ARFONS,

Le Maire de la commune de DOURGNE,

Le Maire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES,

Le Maire de la commune de SOREZE,

Le Maire de la commune de VERDALLE,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025084003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale N° 60 - Commune d' ESCOUSSENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparations de murs et d'éboulement sur la route départementale N° 60 de catégorie 3 du PR 0+000 au PR 3+400 sur le territoire de la commune d' ESCOUSSENS, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci hors week-ends et jours fériés :

Du 19 Mai 2025 au 6 Juin 2025 inclus.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

ESCOUSSENS vers ARFONS :

Dans Escoussens, au carrefour des RD160 X RD60, prendre la RD160 vers Saint Affrique les Montagnes.

Dans Saint Affrique, au giratoire RD160 X RD85, prendre la RD85 en direction de Sorèze.

Dans Sorèze, au carrefour des RD85 X RD45, prendre la RD45 puis la RD12 vers Arfons.

ARFONS vers ESCOUSSENS :

Dans Arfons prendre la RD12 en direction de Sorèze, puis au carrefour des RD12 X RD45, prendre la RD45 vers Sorèze.

Dans Sorèze, au carrefour des RD45 X RD85, prendre la RD85 en direction de Castres.

Dans Saint Affrique les Montagnes, au giratoire des RD85 X RD160, prendre la RD160 en direction d'Escoussens.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune d' ESCOUSSENS,

Le Maire de la commune d' ARFONS,

Le Maire de la commune de DOURGNE,

Le Maire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES,

Le Maire de la commune de SOREZE,

Le Maire de la commune de VERDALLE,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 99
Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025115006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Route départementale n° 64 - Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Mai 2025 présentée par l'association PAYRIN CARAIBES, située 19 avenue de caucalières 81660 PAYRIN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation d'essais privés sécurisés de voitures de courses sur la route départementale n° 64 de catégorie 3 du PR 4+000 au PR 7+500 sur le territoire de la commune de LABASTIDE-ROUAIROUX, la route sera fermée à tout véhicule à moteur et sans moteur, aux chevaux et aux piétons, sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 14 Juin 2025 de 8h00 à 18h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le **26 MAI 2025**

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025106001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°12 - Commune de GRAZAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Mai 2025 présentée par l'entreprise CITEL, 546 Rue de Fonfillol 81370 SAINT Sulpice,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau ENEDIS sur la route départementale n° 12 de catégorie 3 du PR 17+000 au PR 17+200 sur le territoire de la commune de GRAZAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

En journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 4 juin 2025 au 6 juin 2025

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GRAZAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26 mai 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
① : 05 63 74 41 20
Mail : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2025062005

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (Déviation) Route départementale n° 622 - COMMUNE de FONTRIEU



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de FONTRIEU,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2025062003 du 29 Avril 2025 réglementant la circulation du **12 Mai 2025 au 23 Mai 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025062003 du 29 Avril 2025 pour l'exécution des travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n° 622 de catégorie 1 du PR 36+000 au PR 37+400 sur le territoire de la commune de FONTRIEU. La route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules d'incendie et de secours et ceci hors week-ends :

jusqu'au 28 Mai 2025 5h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

FONTRIEU le 26 mai 2025

Le Maire



Didier GAVALDA

Albi, le 23 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Brassac
① : 05 63 74 41 20
Mail : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2025062003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 622 - Commune de FONTRIEU



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de FONTRIEU,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÈTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n° 622 de catégorie 1 du PR 36 + 0 au PR 37 + 400 sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 12 Mai 2025 au 16 Mai inclus et du 19 Mai au 23 mai inclus
de 20h00 à 05h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

BRASSAC - LACAUNE :

RD622 au PR35+014 (carrefour RD622/RD54)
 RD54 du PR23+486 (carrefour RD54/RD622) au PR34+770 (carrefour RD54/RD55)
 RD55 du PR36+426 (carrefour RD55/RD54) au PR42+150 (carrefour RD55/RD622)

LACAUNE - BRASSAC

RD622 au PR46+860 (carrefour RD622/RD55)
 RD55 du PR42+150 (carrefour RD55/RD622) au PR36+426 (carrefour RD55/RD54)
 RD54 du PR34+770 (carrefour RD54/RD55) au PR23+486 (carrefour RD54/RD622)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

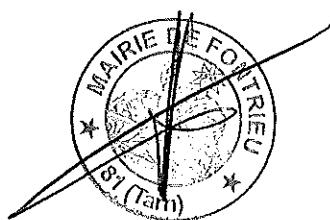
ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fontrieu, le 5 mai 2025

Albi, le 29 AVR. 2025

Le Maire



Didier GAVALDA

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ☎ : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2025093002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 23 - Commune de FLORENTIN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Mai 2025 présentée par le COMITE DES FETES DE FLORENTIN, 7 Place de la Mairie 81150 FLORENTIN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation de course de caisse à savon sur la route départementale n° 23 de catégorie 3 du PR 2+000 au PR 4+385 sur le territoire de la commune de FLORENTIN, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le samedi 7 juin 2025 de 10h00 à 18h00

Le dimanche 8 juin 2025 de 8h00 à 18h00

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : FLORENTIN - AUSSAC :

Par RD 24 du PR 1+260 (carrefour RD 23) au PR 3+945
 Par RD 30 du PR 30+882 au PR 28+472 (carrefour RD 23)

Sens : AUSSAC – FLORENTIN

Par RD 30 du PR 28+472 (carrefour RD 23) au PR 30+882
 Par RD 24 du PR 3+985 au PR 1+260 (carrefour RD 23)

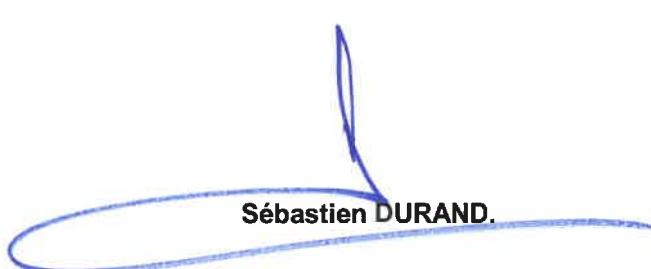
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de FLORENTIN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
① : 05 63 60 02 34
Mail : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2025177006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)

Route départementale n° 30 - Commune de MONTFA



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Mai 2025 présentée par l'entreprise SARL LANTA BOIS , 110 le Puget 81210 ROQUECOURBE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'abattage d'arbres le long de la route départementale n° 30 de catégorie 3 du PR 62+260 au PR 62+770 sur le territoire de la commune de MONTFA, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les riverains et les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci pendant 2 jours, de 8h00 à 18h00, dans la période :

Du 10 Juin 2025 au 13 Juin 2025 inclus.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

MONTPINIER vers ROQUECOURBE par :

RD 59 du PR 15+605 au PR 13+746 (carrefour RD 30 X RD 59)
RD 612 du PR 51+256 au PR 53+158 (carrefour RD 59 X RD 612)

ROQUECOURBE vers MONTPINIER par :

RD 612 du PR 53+158 au PR 51+256 (carrefour RD 30 X RD 612)
RD 59 du PR 13+746 au PR 15+605 (carrefour RD 612 X RD 59)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de MONTFA,

Le Maire de la commune de SAINT-GERMIER,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Secteur de SECR
① : 05 67 89 62 85
Mail : secr@tarn.fr
Réf. C2025141002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE

**Routes départementales n° 69, 53, 78, 905, 988, 73 et 91 - Communes de
LEDAS-ET-PENTHIES, TREBAN, TANUS, MONTAURIOL, PAMPELONNE,
MIRANDOL-BOURGNOUNAC, SAINTE-GEMME, CARMAUX, ALMAYRAC,
BLAYE-LES-MINES, LABASTIDE-GABAUSSE, SAINT-BENOIT-DE-
CARMAUX, COMBEFA et MONESTIES.**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Juin 2025 présentée par l'association Route d'Occitanie, 54 avenue de Polignan 31210 GOURDAN POLIGNAN,

VU l'avis favorable le mercredi 30 avril 2025 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement et pour des raisons de sécurité concernant l'épreuve sportive cycliste de la « 48^{ème}, Route d'Occitanie », l'organisateur dispose d'un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (voir détail de l'étape en annexe). Cette mesure prendra effet:

Le jeudi 19 Juin 2025 de 12h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LEDAS-ET-PENTHIES,
 Le Maire de la commune de TREBAN,
 Le Maire de la commune de TANUS,
 Le Maire de la commune de MONTAURIOL,
 Le Maire de la commune de PAMPELONNE,
 Le Maire de la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC,
 Le Maire de la commune de SAINTE-GEMME,
 Le Maire de la commune de CARMAUX,
 Le Maire de la commune d' ALMAYRAC,
 Le Maire de la commune de BLAYE-LES-MINES,
 Le Maire de la commune de LABASTIDE-GABAUSSE,
 Le Maire de la commune de SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX,
 Le Maire de la commune de COMBEFA,
 Le Maire de la commune de MONESTIES,
 Le Chef du SECR,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025046001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 964 - Commune de CADALEN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Avril 2025 présentée par l'entreprise SLA Réseaux, 1 Route de VILLEFRANCHE 12410 SALLES CURAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de renforcement d'une ligne électrique sur la route départementale n° 964 de catégorie 1 du PR37+463 au PR37+468 sur le territoire de la commune de CADALEN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier de 8h à 18h, hors week-ends et jours fériés et ceci :

Du lundi 2 Juin au vendredi 13 Juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CADALEN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

Tél : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2025187001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 84 - Commune de MOULAYRES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom avec tirage de câbles pour l'affaire OT25441052 sur la route départementale n° 84 de catégorie 2 du PR 28+560 au PR 28+590 sur le territoire de la commune de MOULAYRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par B15 - C18 au droit du chantier et ceci pendant une journée durant la période :

Du 10 Juin 2025 au 13 Juin 2025 de 8h à 17h.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MOULAYRES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025321004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 161 - Commune de LE VINTROU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Mai 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud Ouest, situé 35 Boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 11 poteaux télécom sur la route départementale n° 161 de catégorie 3 du PR 6+350 au PR 8+030 sur le territoire de la commune de LE VINTROU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier, hors week-ends et ceci 2 jours dans la période:

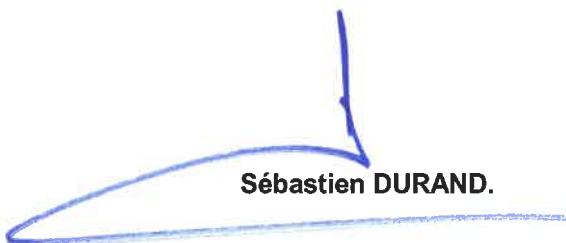
Du 23 Juin 2025 au 4 Juillet 2025 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE VINTROU,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **27 MAI 2025**
P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 99
Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025014013

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (C2025014013)**
Route départementale n° 61 - COMMUNE d' ANGLES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025014012 du 5 Mai 2025 réglementant la circulation du **21 Mai 2025 au 30 Mai 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025014012 du 5 Mai 2025 pour l'exécution des travaux de reprofilage de la chaussée avec la grave émulsion sur la route départementale n° 61 de catégorie 3 du PR 15+148 au PR 18+740 sur le territoire de la commune d' ANGLES. La route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci hors week-ends et jours fériés:

jusqu'au 13 Juin 2025 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ANGLES,
 Le Maire de la commune de LE VINTROU,
 Le Maire de la commune de LASFAILLADES,
 Le Maire de la commune de LE RIALET,
 Le Maire de la commune de PONT-DE-L'ARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 99
Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025014012

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 61 - Commune d'ANGLES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprofilage de la chaussée à base de grave émulsion sur la route départementale n° 61 de catégorie 3 du PR 15+148 au PR 18+740 sur le territoire de la commune d'ANGLES, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci 5 jours dans la période et ceci hors week-ends et jours fériés :

Du 21 Mai 2025 au 30 Mai 2025 de 8h00 à 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

ANGLES - LE VINTROU :

Au carrefour RD 68 / RD 61 prendre la direction BRASSAC jusqu'au carrefour RD 68 / RD 53
 Du carrefour RD 68 / RD 53 prendre la direction MAZAMET jusqu'au carrefour RD 53/RD 61
 Du carrefour RD 53 / RD 61 prendre la direction le Lac des Saints-Peyres.

LE VINTROU – ANGLES

Au carrefour RD 61 / RD 161 prendre la direction BOUISSET-LASFALLADES jusqu'au carrefour RD 61 / RD 53
 Du carrefour RD 53 / RD 61 prendre la direction ANGLES jusqu'au carrefour RD 53/ RD 68
 Du carrefour RD 53 / RD 68 prendre la direction ANGLES jusqu'au carrefour RD 68 / RD 61

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ANGLES,
 Le Maire de la commune de LE VINTROU,
 Le Maire de la commune de LASFAILLADES,
 Le Maire de la commune de LE RIALET,
 Le Maire de la commune de PONT-DE-LARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **05 MAI 2025**

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025065008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 112 - Commune de CASTRES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 818661 sur la route départementale N° 112 de catégorie 1 au PR 46+430 sur le territoire de la commune de CASTRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

Du 10 Juin 2025 au 13 Juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CASTRES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025289007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 148 - Commune de SOUAL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 5 poteaux télécom sur la route départementale N° 148 de catégorie 3 du PR 3+240 au PR 5+310 sur le territoire de la commune de SOUAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant un jour :

Du 10 Juin 2025 au 13 Juin 2025 inclus.

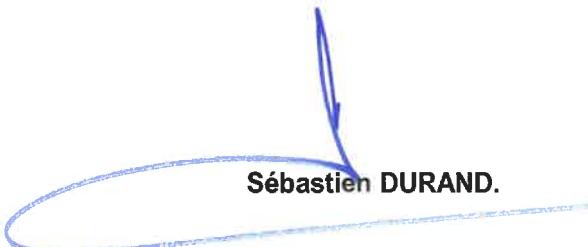
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SOUAL,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025289006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 621 - Commune de SOUAL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 4 poteaux sur la route départementale N° 621 de catégorie 1 du PR 28+300 au PR 28+610 sur le territoire de la commune de SOUAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une journée :

Du 10 Juin 2025 au 13 Juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SOUAL,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **27 MAI 2025**

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025016001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 12 - Commune d' ARFONS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Mai 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard MC Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 2 chambres télécom sur le réseau de fibre optique existant sur la route départementale N° 12 de catégorie 3 du PR 75+000 au PR 75+500 sur le territoire de la commune d' ARFONS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends :

Du 10 Juin 2025 au 27 Juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ARFONS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025
 P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet**
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025120005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 53 - Commune de LABRUGUIERE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Mai 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud Ouest, 35 boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 10 poteaux télécom sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 1+000 au PR 4+100 sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier hors week-ends et ceci :

2 jours dans la période

Du 16 Juin 2025 au 27 Juin 2025 de 8h00 à 17h00.

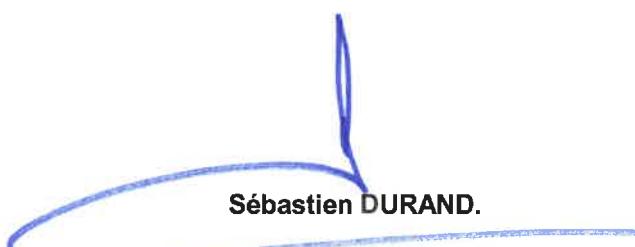
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LABRUGUIERE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet**
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025163006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 54 - Commune de MAZAMET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Mai 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud Ouest, situé 35 Boulevard Saint Assiscle 81660 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 8 poteaux télécom sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 1+580 au PR 4+580 sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier hors week-ends et ceci :

2 jours dans la période,

du 16 Juin 2025 au 27 Juin 2025 de 8h00 à 18h00.

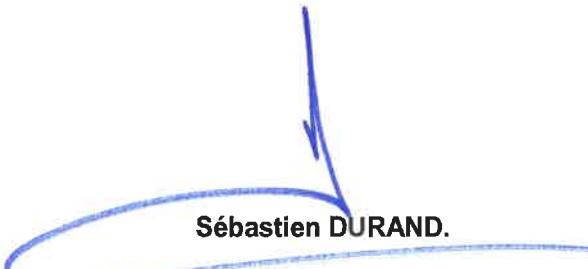
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MAZAMET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
① : 05 63 83 13 00
Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2025219006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 926 - Commune de PUYLAURENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Mai 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre en génie civil entre une chambre existante et un poteau télécom pour le SRO 81-031-144-54 sur la route départementale n° 926 de catégorie 2 du PR 20+100 au PR 20+150 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci durant la période :

Du 10 Juin 2025 au 13 Juin 2025 de 8h à 17h.

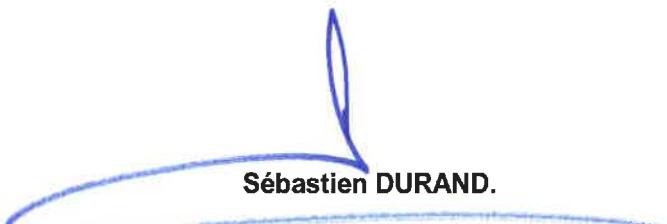
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
① : 05 63 83 13 00
Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2025286001

ARRÊTÉ PERMANENT SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE) Route départementale n° 14 - COMMUNE de SERVIES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I : Chapitre I « Pouvoirs de Police de la Circulation » et Chapitre III « vitesse », notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 413-1 à R 413-16,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour des raisons de sécurité en sortie d'agglomération et à l'approche d'un passage à niveau, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 du PR 51+285 au PR 51+581 sur le territoire de la commune de SERVIES.

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires en gamme normale, classe 2, de type B14 aux P.R. 51+285 droit et P.R. 51+532 gauche et B33 ou B31 aux P.R. 51+285 gauche P.R. 51+532 droit, convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, 4^{ème} partie, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

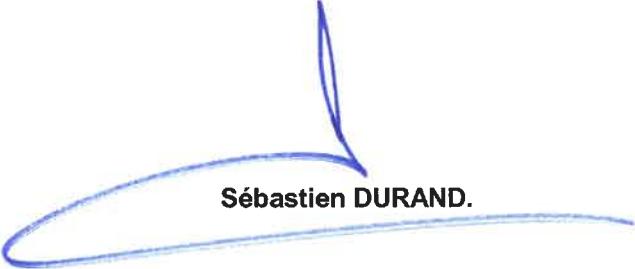
ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SERVIES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025117005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 30 - Commune de LABESSIERE-CANDEIL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau de télécommunication sur la route départementale n°30 de catégorie 3 au PR 37+482 sur le territoire de la commune de LABESSIERE-CANDEIL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquet K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période
du lundi 2 Juin au vendredi 6 Juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LABESSIERE-CANDEIL,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025325005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 50 - Commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, 35 Boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 2 poteaux télécom sur la route départementale N° 50 de catégorie 3 du PR 11+400 au PR 12+600 sur le territoire de la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

Du 10 Juin 2025 au 13 Juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
① : 05 63 74 41 20
Mail : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2025305004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 55 - Commune de VABRE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Mai 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 sud-ouest, 35 Bd de Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un support télécom sur la route départementale n° 55 de catégorie 2 du PR 18+850 au PR 18+900 sur le territoire de la commune de VABRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 10 Juin 2025 au 13 Juin 2025 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VABRE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025288004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 45 - Commune de SOREZE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Mai 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard MC Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 2 chambres télécom en accotements et le raccordement sur le réseau de fibre optique existant sur la route départementale N° 45 de catégorie 3 du PR 31+000 au PR 31+600 sur le territoire de la commune de SOREZE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends :

Du 10 Juin 2025 au 27 Juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SOREZE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025325004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Routes départementale N° 621 et N°85 - Commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD-OUEST, 35 Boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 9 poteaux télécom sur les routes départementales N° 621 de catégorie 1 du PR 30+580 au PR 31+100 et N° 85 du PR 7+060 au PR 7+690 sur le territoire de la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant un jour :

Du 10 Juin 2025 au 13 Juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025251001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 926 - Commune de SAINT-GERMAIN-DES-
PRES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 1049823 sur la route départementale N° 926 de catégorie 2 au PR 25+360 sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

Du 10 Juin 2025 au 13 Juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025160005

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale N° 14 - COMMUNE de MASSAGUEL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025160004 du 5 Mai 2025 réglementant la circulation du **26 Mai 2025 au 6 Juin 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025160004 du 5 Mai 2025 pour l'exécution des travaux de réparation d'un éboulement de talus sur la route départementale N° 14 de catégorie 3 du PR 69+800 au PR 75+246 sur le territoire de la commune de MASSAGUEL. La route sera fermée à tout véhicule sauf au services d'incendie et de secours et ceci hors week-ends et jours fériés :

jusqu'au 20 Juin 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MASSAGUEL,
 Le Maire de la commune d' ARFONS,
 Le Maire de la commune de DOURGNE,
 Le Maire de la commune de SOREZE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025160004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale N° 14 - Commune de MASSAGUEL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'éboulement de talus sur la route départementale N° 14 de catégorie 3 du PR 69+800 au PR 75+246 sur le territoire de la commune de MASSAGUEL, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci hors week-ends et jours fériés :

Du 26 Mai 2025 au 06 Juin 2025 inclus.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Massaguel vers Arfons :

Prendre la RD 14 jusqu'au giratoire RD 14 X RD 85, prendre RD85 jusqu'à Sorèze.
Dans Sorèze, au carrefour des RD 85 X RD 45, prendre la RD 45 en direction d'Arfons puis la RD 12.

Arfons vers Massaguel :

Prendre la RD 12 puis au carrefour des RD 12 X RD 45, prendre la RD 45 vers Sorèze.
Dans Sorèze, au carrefour des RD 45 X RD 85, prendre la RD 85 vers Castres.
Au carrefour giratoire des RD 85 X RD 14, prendre la RD 14 en direction de Massaguel.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de MASSAGUEL,

Le Maire de la commune d' ARFONS,

Le Maire de la commune de DOURGNE,

Le Maire de la commune de SOREZE,

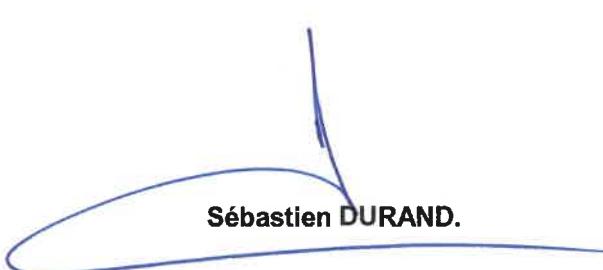
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025105011

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 631 - Commune de GRAULHET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Mai 2025 présentée par l'entreprise BOUYGUES, ZAC des Martinels - 10 rue du Commerce et de l'Artisanat 81710 SAÏX,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de renforcement du réseau électrique sur la route départementale n°631 de catégorie 1 du PR 30+686 au PR 30+727 sur le territoire de la commune de GRAULHET, le stationnement sera interdit, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et elle s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier hors weekends et jours fériés de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 26 Mai au vendredi 13 Juin 2025 inclus.

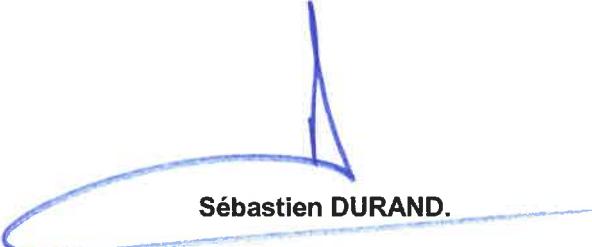
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GRAULHET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025227003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 89 - Commune de ROQUECOURBE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Mai 2025 présentée par l'entreprise Cegelec Mazamet, 1890 route de Castres 81200 AIGUEFONDE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le remplacement de luminaires sur la route départementale N° 89 de catégorie 2 du PR 8+500 au PR 9+000 sur le territoire de la commune de ROQUECOURBE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 2 jours hors week-ends et jours fériés :

Du 2 Juin 2025 au 13 Juin 2025 inclus.

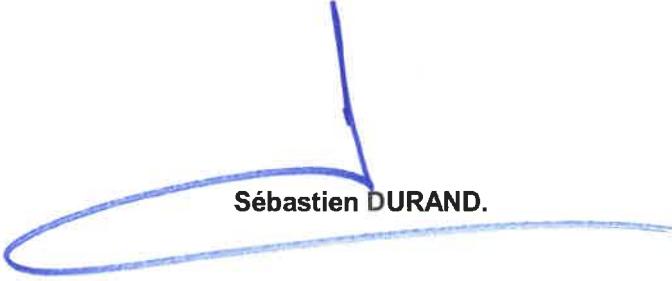
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de ROQUECOURBE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025178007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 999 - Commune de MONTGAILLARD**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Mai 2025 présentée par l'entreprise EQUANS-INEO, 2 Route de Lacourtensour 31150 FENOUILLET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de maintenance du radar tourelle ETT 55176 sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 64+600 au PR 64+800 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 10 juin 2025 au 13 juin 2025

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONTGAILLARD,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025220007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°988 - Commune de RABASTENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Mai 2025 présentée par l'entreprise GAUTHIER, 90 Route de SEYSES 81800 RABASTENS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection du VIADUC de la POUAILLERE sur la route départementale n°988 de catégorie 1 du PR76+650 au PR77+150 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux au droit du chantier et ceci :

Du lundi 2 Juin à 8h00 au vendredi 20 Juin 2025 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RABASTENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025099011

**ARRÊTÉ PERMANENT SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)
Route départementale n° 964 - COMMUNE de GAILLAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de la Circulation» et Chapitre III «vitesse», notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 413-1 à R 413-16,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour des raisons de sécurité, **la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h** sur la route départementale n° 964 de catégorie 2 du PR 23 + 979 au PR 24 + 439 et du PR 25+340 au PR 25+687 sur le territoire de la commune de GAILLAC.

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires en gamme normale, classe 2, de type B14 aux P.R. 23+979 droit et P.R. 24+439 gauche et du PR 25+340 droit au PR 25+687 gauche, convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, 4^{ème} partie, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département...

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GAILLAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 Le Secteur Routier de GAILLAC chargé des travaux,
 Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés**
**Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet**
① : 05 63 97 70 90
Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025163007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 54 - Commune de MAZAMET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, situé 35 boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom avec tirage de câbles sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 11+420 au PR 11+450 sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier hors week-ends et ceci :

1 jour dans la période

Du 16 Juin 2025 au 27 Juin 2025 de 8h00 à 17h00.

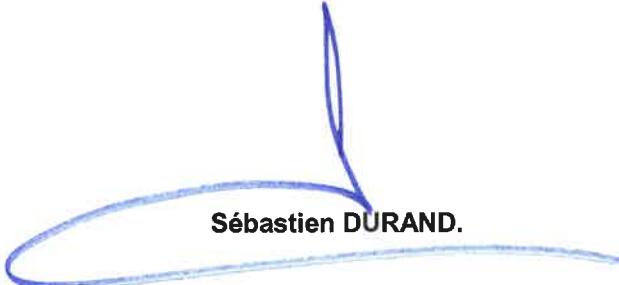
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MAZAMET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 99
Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025223001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 53 - Commune de LE RIALET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Mai 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud Ouest, situé 35 boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 5 poteaux télécom sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 38+1000 au PR 39+370 sur le territoire de la commune du RIALET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier hors week-ends et ceci :

1 jour dans la période

Du 23 Juin 2025 au 4 Juillet 2025 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE RIALET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet**
 ☎ : 05 63 97 70 99
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025053005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 61 - Commune de CAMBOUNES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Mai 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud Ouest, situé 35 Boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 13 poteaux télécom sur la route départementale n° 61 de catégorie 3 du PR 8+800 au PR 11+700 sur le territoire de la commune de CAMBOUNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

2 jours hors week-ends

Du 23 Juin 2025 au 4 Juillet 2025 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CAMBOUNES,
 Le Maire de la commune de BOISSEZON,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
① : 05 63 60 02 34
Mail : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2025074003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 999
Communes de CUNAC et CAMBON D'ALBI**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Mai 2025 présentée par l'entreprise Carceller, 210 Route de Lafenasse 81120 REALMONT,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 33+930 au PR 35+060 sur le territoire des communes de CUNAC et de CAMBON D'ALBI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **hors week-ends** :

Du 21 Juillet 2025 au 30 Juillet 2025 de 20h00 à 06h00.

WWW.TARN.FR

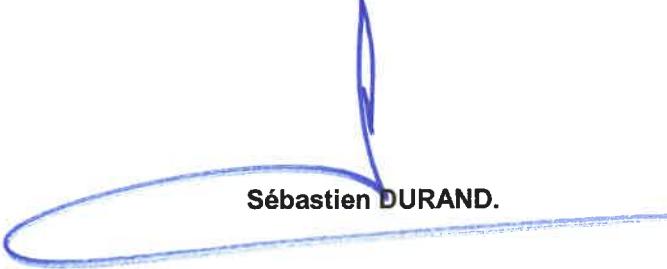
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CUNAC,
 Le Maire de la commune de CAMBON-D'ALBI,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
① : 05 63 60 02 34
Mail : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2025074002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 999
Communes de CUNAC et CAMBON D'ALBI**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Mai 2025 présentée par l'entreprise Carceller, 210 route de Lafenasse 81120 RÉALMONT,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement du giratoire des templiers sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 33+710 au PR 33+930 sur le territoire des communes de CUNAC et CAMBON D'ALBI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 23 Juin 2025 au 26 Juin 2025 de 20h00 à 6h00.

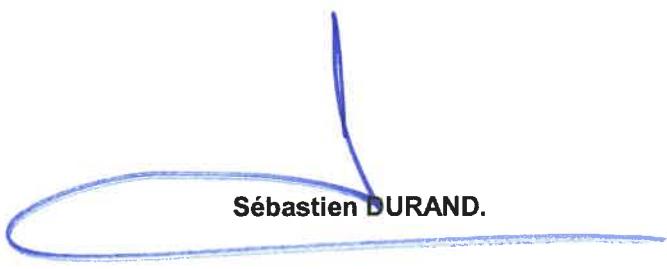
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CUNAC,
 Le Maire de la commune de CAMBON-D'ALBI,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 99
Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025034003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
**Route départementale n° 53 - Communes de BOISSEZON, du VINTROU
et du RIALET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Mai 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud Ouest, situé 35 Boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 24 poteaux télécom sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 33+770 au PR 37+440 sur le territoire des communes de BOISSEZON, LE VINTROU et du RIALET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier, hors week-ends et ceci :

3 jours hors week-ends

Du 23 Juin 2025 au 4 Juillet 2025 de 8h00 à 18h00.

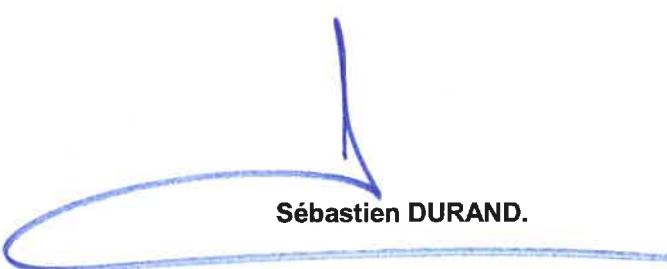
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BOISSEZON,
 Le Maire de la commune de LE RIALET,
 Le Maire de la commune de LE VINTROU,
 Le Maire de la commune de PONT-DE-L'ARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025143002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 622 - Commune de LESCOUT**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 3 poteaux télécom sur la route départementale N° 622 de catégorie 1 du PR 6+000 au PR 7+320 sur le territoire de la commune de LESCOUT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

Du 2 Juin 2025 au 6 Juin 2025.

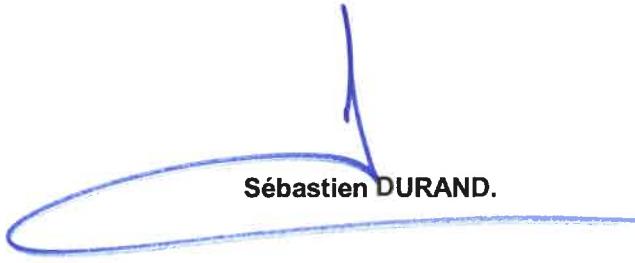
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LESCOUT,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
① : 05 63 83 13 00
Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2025092001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 14 - Commune de FIAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 Sud Ouest, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom avec tirage de câbles pour l'affaire OT25328916 sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 au PR 39+390 sur le territoire de la commune de FIAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par B15 - C18 au droit du chantier et ceci pendant une journée de 8h à 17h durant la période :

Du 10 Juin 2025 au 13 Juin 2025 inclus.

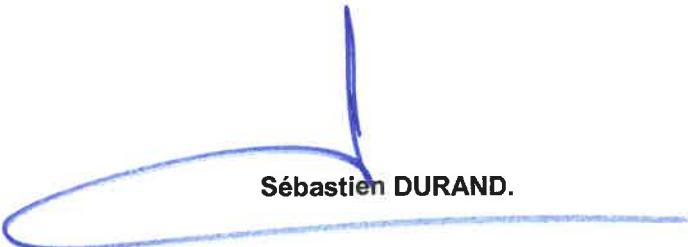
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de FIAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025143003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 622 - Commune de LESCOUT



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Mai 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 5 poteaux télécom sur la route départementale N° 46 de catégorie 3 du PR 0+180 au PR 1+750 sur le territoire de la commune de LESCOUT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 2 Juin 2025 au 6 Juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LESCOUP,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025106002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°12 - Commune de GRAZAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Mai 2025 présentée par l'entreprise CITEL, 546 Rue de Fonfillol 81370 SAINT SULPICE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau ENEDIS sur la route départementale n° 12 de catégorie 3 du PR 17+000 au PR 17+200 sur le territoire de la commune de GRAZAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Le 3 Juin 2025 de 8h00 à 17h00

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GRAZAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MAI 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**

DIRECTION DES ROUTES

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

Tél : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2025069006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°8 - Commune de CORDES-SUR-CIEL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Mai 2025 présentée par entreprise REMI BLANCHET - Artisan peintre , 162 route de Mouzieys 81990 CAMBON,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'étanchéité du soubassement de la toiture d'une maison d'habitation avec mise en place d'une nacelle automotrice sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 39+140 au PR 39+160 sur le territoire de la commune de CORDES-SUR-CIEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Hors week-ends et jours fériés

Du 2 Juin 2025 au 20 Juin 2025 de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CORDES-SUR-CIEL,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **28 MAI 2025**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim, le Chef du Service Entretien
Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardiai Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 EHPAD « Résidence Le Grand Champ » à LAGRAVE



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Résidence Le Grand Champ" sur la commune de LAGRAVE sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 036 016,08 Euros HT	2 036 016,08 Euros HT	0,00 Euro
Dépendance	692 846,14 Euros HT	692 846,14 Euros HT	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Résidence Le Grand Champ" sur la commune de LAGRAVE, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu 1 ^{er} mai 2025
Tarif hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	63,16 Euros TTC (Produits de tarification correspondants : 2 015 535,38 Euros HT)	62,41 Euros TTC
Chambre simple	65,92 Euros TTC	65,32 Euros TTC
Chambre double	53,63 Euros TTC	53,14 Euros TTC
Tarif Hébergement UHR	67,93 Euros TTC	67,33 Euros TTC
Personnes de - 60 ans (accueil sur dérogation)	84,87 Euros TTC	83,61 Euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestations relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	66,69 Euros TTC (produits de tarification correspondants : 20 480,70 HT)	65,99 Euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	410 661,00 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Résidence Le Grand Champ" sur la commune de LAGRAVE sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	25,34 Euros TTC	24,30 Euros TTC
GIR 3 et 4	16,08 Euros TTC	15,42 Euros TTC
GIR 5 et 6	6,82 Euros TTC	6,54 Euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.
Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance tarifs moyens annuels.

Article 8 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département
81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 28 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 EHPAD "Saint-Joseph" à BRASSAC



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de BRASSAC sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 374 243,54 euros	1 374 243,54 euros	0,00 euro
Dépendance	405 855,59 euros	405 855,59 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de BRASSAC, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu 1 ^{er} mai 2025
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	67,12 euros	66,63 euros
Personnes de - 60 ans (accueil sur dérogation)	86,94 euros	86,59 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestations relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	68,97 euros	68,38 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	248 070,12 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de BRASSAC sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	24,30 euros	24,78 euros
GIR 3 et 4	15,42 euros	15,73 euros
GIR 5 et 6	6,54 euros	6,67 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.
Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance tarifs moyens annuels.

Article 8 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département
81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante :
<http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 28 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 EHPAD - Résidence Bel Air à VALENCE D'ALBIGEOIS



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de la Résidence Bel Air sur la commune de Valence d'Albigeois sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	917 505,61 euros	917 505,61 euros	0,00 euro
Dépendance	262 861,20 euros	262 861,20 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence Bel Air sur la commune de Valence d'Albigeois, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Chambre simple	67,97 euros	67,60 euros
Chambre double	58,49 euros	58,17 euros
Tarif – 60 ans	85,51 euros	85,20 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire chambre simple	74,93 euros	74,87 euros
Hébergement temporaire chambre double	70,83 euros	70,96 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	155 769,60 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence Bel Air sur la commune de Valence d'Albigeois sont fixés à :

	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	24,45 euros	23,80 euros
GIR 3 et 4	15,52 euros	15,10 euros
GIR 5 et 6	6,58 euros	6,63 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.

Article 8 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

- ⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 28 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 EHPAD La Résidence du Palais à ALBI



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD La Résidence du Palais sur la commune d'Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	835 021,31 euros	835 021,31 euros	0,00 euro
Dépendance	236 200,39 euros	236 200,39 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD La Résidence du Palais sur la commune d'Albi, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Chambre simple	70,65 euros	70,30 euros
Chambre double	62,72 euros	62,41 euros
- De 60 ans	89,40 euros	88,91 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	73,80 euros	73,95 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	132 230,88 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD La Résidence du Palais sur la commune d'Albi sont fixés à :

	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	25,23 euros	24,26 euros
GIR 3 et 4	16,01 euros	15,61 euros
GIR 5 et 6	6,79 euros	6,63 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Les tarifs GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.

Article 8 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
 - ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

28 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
applicables à compter du 1^{er} mai 2025
EHPAD - Saint Joseph à Mazamet**



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM 2018-2022 signé le 18 décembre 2018 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Saint Joseph sur la commune de Mazamet sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 660 457,81 €	2 660 457,81 €	0,00 €
Dépendance	905 079,42 €	905 079,42 €	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente. Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Saint Joseph sur la commune de Mazamet, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
Chambre simple	61,48 euros	61,01 euros
Chambre à 2 lits	50,77 euros	50,39 euros
Chambre assimilée	52,93 euros	52,53 euros
Studio	66,40 euros	68,34 euros
Chambre confort+	64,55 euros	65,59 euros
Tarif modulé chambre simple, pour utilisation du service lingerie	63,48 euros	63,01 euros
Tarif modulé chambre à 2 lits pour utilisation du service lingerie	52,77 euros	52,39 euros
Tarif modulé chambre assimilée pour utilisation du service lingerie	54,93 euros	54,53 euros
Tarif modulé studio pour utilisation du service lingerie	68,40 euros	70,34 euros
Tarif modulé chambre confort+ pour utilisation du service lingerie	66,55 euros	67,59 euros
Personne de - 60 ans	82,97 euros	82,11 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

"Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023".

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	67,63 euros	74,34 euros
Hébergement temporaire pour utilisation du service lingerie	69,63 euros	76,34 euros

"Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023".

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	548 091,84 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Saint Joseph sur la commune de Mazamet sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	25,23 euros	25,01 euros
GIR 3 et 4,	16,01 euros	15,87 euros
GIR 5 et 6	6,79 euros	6,73 euros

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.

Article 9 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département
81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 28 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 EHPAD - Le Belcantou à Trébas



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM 2020-2024 signé le 10 décembre 2018 ;
 Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Le Belcantou sur la commune de Trébas sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 144 896,35 €	2 144 896,35 €	0,00 €
Dépendance	658 092,40 €	658 092,40 €	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Le Belcantou sur la commune de Trébas, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
Chambre simple	63,02 euros	62,84 euros
Chambre double et couple	61,13 euros	60,96 euros
Studio + de 60 ans	68,57 euros	68,36 euros
Grand studio Bât C	73,31 euros	73,07 euros
Personne de - 60 ans	84,80 euros	84,02 euros
Studio - de 60 ans	88,08 euros	87,27 euros
Tarif modulé chambre simple pour utilisation du service lingeerie	64,42 euros	64,24 euros
Tarif modulé chambre double et couple pour utilisation du service lingeerie	62,53 euros	62,36 euros
Tarif modulé studio + 60 ans pour utilisation du service lingeerie	69,97 euros	69,76 euros
Tarif modulé Grand studio Bât C pour utilisation du service lingeerie	74,71 euros	74,47 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

"Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023".

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
Hébergement temporaire	75,25 euros	75,03 euros
Tarif modulé hébergement pour utilisation du service lingerie	76,65 euros	76,43 euros

"Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023".

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	368 822,40 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Le Belcantou sur la commune de Trébas sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	24,75 euros	24,75 euros
GIR 3 et 4,	15,71 euros	15,71 euros
GIR 5 et 6	6,66 euros	6,66 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.

Article 8 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **28 AVR 2025**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services

A R R È T É

portant fixation des tarifs applicables à compter du 1^{er} MAI 2025 Foyer de vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes Résidence Nancy Bez à FONTRIEU



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'annexe activité règlementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'UPHV résidence Nancy Bez de FONTRIEU sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 087 532,16 euros	1 087 532,16 euros	0,00 euro

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les prix de journée applicables au Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes "Résidence Nancy Bez" à FONTRIEU sont fixés comme suit :

Prestations	Tarifs annuels 2025	Tarif retenu au 1 ^{er} Mai 2025
Tarif hébergement permanent	119,68 euros	118,80 euros
Tarif hébergement temporaire	119,68 euros	118,80 euros

Article 3 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2026, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1er janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement annuels 2025.

Article 4 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département
81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le 28 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2025 au Dispositif MNA Diffus de la Maison d'Enfants à Caractère Social Foyer Léo LAGRANGE à GRAULHET



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2025-199 du 28 février 2025 relative au financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification 2025 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif MNA Diffus de la Maison d'Enfants à Caractère Social Foyer Léo LAGRANGE à GRAULHET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	288 330 euros	867 606 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	415 553 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	163 723 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	867 606 euros	867 606 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} avril 2025** au dispositif MNA Diffus de la Maison d'Enfants à Caractère Social Foyer Léo LAGRANGE à GRAULHET est fixé comme suit :

51,92 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

51,67 euros.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, **29 AVR 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2025 au Dispositif Internat MNA de la Maison d'Enfants à Caractère Social Foyer Léo LAGRANGE à GRAULHET



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2025-199 du 28 février 2025 relative au financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification 2025 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services :

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif Internat Mineurs Non Accompagnés de la Maison d'Enfants à Caractère Social Foyer Léo LAGRANGE à GRAULHET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	471 053 euros	1 690 090 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	976 572 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	242 465 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	1 690 090 euros	1 690 090 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} avril 2025** au dispositif Internat MNA de la Maison d'Enfants à Caractère Social Foyer Leo LAGRANGE à Graulhet est fixé comme suit :

86,24 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

85,92 euros.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, **29 AVR 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation du forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil "Domaine du Vieux Cèdre" à PAYRIN-AUGMONTEL



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D316-1 à D316-6 ;

Vu l'arrêté en date du 16 octobre 2018 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil "Domaine du Vieux Cèdre" sur la commune de Payrin-Augmontel ;

Vu l'arrêté en date du 06 février 2024 portant autorisation d'extension de capacité d'une place permanente au sein du lieu de vie et d'accueil "Le Domaine du Vieux Cèdre" à PAYRIN-AUGMONTEL

Vu les propositions budgétaires déposées par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil en date du 20 mars 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le forfait journalier applicable à compter du **1^{er} mai 2025** au lieu de vie et d'accueil "Domaine du Vieux Cèdre" situé sur la commune de PAYRIN-AUGMONTEL est fixé au taux de **13,15 fois** la valeur horaire brute du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic).

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour la période allant du **1^{er} mai 2025 au 30 avril 2028**.

Article 3 : Suivant les dispositions mentionnées au III de l'article D. 316-6 du code susvisé, le lieu de vie et d'accueil "Domaine du Vieux Cèdre" transmettra, chaque année avant le 30 avril, un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements provenant des forfaits journaliers au titre de l'année précédente.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 5 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 6 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn, le Payer Départemental et Monsieur le Président du lieu de vie et d'accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental du Tarn.

Fait à Albi, le

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation du forfait journalier applicable lieu de vie et d'accueil "Le Relais" à CARMAUX



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D316-1 à D316-6 ;

Vu l'arrêté départemental en date du 25 septembre 2018, portant autorisation de création lieu de vie et d'accueil "Le Relais" sur la commune de Carmaux ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2022 portant fixation du forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil « le Relais » sur la commune de Carmaux ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 portant fixation du forfait journalier applicable au lieu de vie d'accueil « Le Relais » à Carmaux ;

Vu la délibération de la commission permanente du 14 février 2025, fixant un objectif annuel d'évolutions des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'exercice 2025 à 0% ;

Considérant la nécessité de permettre au lieu de vie, l'accueil de cas complexes avec une tarification correspondante ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le forfait journalier applicable à compter du **1^{er} mai 2025** au lieu de vie et d'accueil "Le Relais" sur la commune de CARMAUX est fixé au taux de **12,60 fois** la valeur horaire brute du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic).

Article 2 : Le présent arrêté est valable jusqu'au **30 avril 2028**.

Article 3 : Pour les situations évaluées particulièrement complexes par la Direction Enfance Famille, un forfait additionnel au forfait journalier indiqué à l'article 1 est fixé à 230 euros, indexé sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (smic).

Article 4 : Suivant les dispositions mentionnées au III de l'article D. 316-6 du code susvisé, le lieu de vie et d'accueil "Le Relais" transmettra, chaque année avant le 30 avril, un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements provenant des forfaits journaliers au titre de l'année précédente.

Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn, le Payeur Départemental et Madame La Présidente du lieu de vie et d'accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental du Tarn.

Fait à Albi, le **5 MAI 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation du forfait journalier applicable pour la période 2025-2028 au lieu de vie et d'accueil "L'Arche de Capimont" à CARMAUX



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D316-1 à D316-6 ;

Vu l'arrêté départemental en date du 14 juin 2018, portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil "L'Arche de Capimont" sur la commune de CARMAUX ;

Vu les propositions budgétaires déposées par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil en date du 27 mars 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le forfait journalier applicable à compter du **1^{er} avril 2025** au lieu de vie et d'accueil "L'Arche de Capimont" sur la commune de CARMAUX est fixé au taux de **12,70 fois** la valeur horaire brute du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic).

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour la période allant du **1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028**.

Article 3 : Suivant les dispositions mentionnées au III de l'article D. 316-6 du code susvisé, le lieu de vie et d'accueil "L'Arche de Capimont" transmettra, chaque année avant le 30 avril, un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements provenant des forfaits journaliers au titre de l'année précédente.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 5 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

WWW.TARN.FR

Article 6 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn, le Payeur Départemental et Monsieur le Président du lieu de vie et d'accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental du Tarn.

Fait à Albi, le **12 MAI 2025**

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2025 à l'Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie à MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2023 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à caractère social « Sainte-Marie » sur la commune de Mazamet,

Vu l'arrêté du 08 novembre 2021, portant autorisation d'extension de 8 places au sein de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie à MAZAMET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	203 070 euros	1 608 754 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	1 157 136 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	248 548 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	1 597 435 euros	1 608 754 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	15 000 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

• Reprise de résultat déficit	-3 681 euros
--------------------------------------	---------------------

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} avril 2025** à l'Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie à MAZAMET est fixé comme suit :

185.13 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

183.19 euros.

Article 3 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 4 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le - 8 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2025 au Service Mineurs Non Accompagnés (MNA) de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie à MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2023 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à caractère social « Sainte-Marie » sur la commune de Mazamet,

Vu l'arrêté modificatif du 20 octobre 2021, modifiant l'arrêté du 20 juin 2018 portant autorisation de création de lits d'hébergement et d'accompagnement éducatif spécifique en faveur des mineurs non accompagnés au sein de la MECS Sainte-Marie sur les communes de Castres et Mazamet ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services :

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mineurs Non Accompagnés (MNA) de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie à MAZAMET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	103 926 euros	524 771 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	352 629 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	68 216 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	521 432 euros	524 771 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
	• Reprise de résultat excédent	3 339 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} avril 2025** au service MNA de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie à MAZAMET est fixé comme suit :

95,67 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

95,24 euros.

Article 3 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 4 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2025 au Service d'Accueil d'Urgence Sainte Marie à MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2023 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à caractère social « Sainte-Marie » sur la commune de Mazamet,

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du Service d'Accueil d'Urgence Sainte Marie à MAZAMET du 1^{er} septembre 2014;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2024, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil d'Urgence Sainte Marie à MAZAMET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	96 583 euros	1 209 627 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	1 036 082 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	76 962 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	1270 951 euros	1 209 627 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

• Reprise de résultat excédent	-61 324 euros
---------------------------------------	---------------

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025 pour le Service d'Accueil d'Urgence Sainte Marie à MAZAMET est fixé comme suit :

290.08 euros

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2026, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

290.17 euros.

Article 3 : Le Service d'Accueil d'Urgence Sainte Marie à MAZAMET percevra pour la réalisation des interventions durant l'exercice 2025 une dotation prix de journée globalisée d'un montant de **1 270 951,40 euros euros** (un million deux cent soixante-dix mille neuf cent cinquante-un euros et quarante centimes) pour la période indiquée, à l'activité prévisionnelle définie pour ce service, multipliée par le prix de journée retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du 1^{er} avril 2025 conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de **105 877.91 euros** (**cent cinq mille huit cent soixante et dix-sept euros et quatre-vingt-onze centimes**).

Dans l'hypothèse où la nouvelle dotation n'est pas fixée au 1^{er} janvier 2026, le montant de la dotation versée à compter de cette date, sera égale à la dotation mensuelle moyenne pour l'année 2025, soit **105 912.62 euros** (**cent cinq mille neuf cent douze euros et soixante-deux centimes**).

Article 5 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 6 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payer DÉpartemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

- 8 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
MISSION D'APPUI AU PILOTAGE STRATÉGIQUE
SERVICE AUTORISATION ET ACCOMPAGNEMENT À LA
QUALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES**

ARRÊTÉ

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2025 au Service Educatif de Jour (SEJ) Sainte Marie à MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2023 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à caractère social « Sainte-Marie » sur la commune de Mazamet,

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du Service Educatif de Jour (SEJ) Sainte Marie à MAZAMET du 11 avril 2014;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2024, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Educatif de Jour (SEJ) Sainte Marie à MAZAMET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	18 094 euros	264 150 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	223 546 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	22 510 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	264 150 euros	264 150 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025 pour le Service Educatif de Jour (SEJ) Sainte Marie à MAZAMET est fixé comme suit :

75.98 euros

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2026, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

75.47 euros.

Article 3 : Le Service Educatif de Jour (SEJ) Sainte Marie à MAZAMET percevra pour la réalisation des interventions durant l'exercice 2025 une dotation prix de journée globalisée d'un montant de 264 150.23 euros (deux cent soixante-quatre mille cent cinquante euros et vingt-trois centimes) correspondant pour la période indiquée, à l'activité prévisionnelle définie pour ce service, multipliée par le prix de journée retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du 1^{er} avril 2025 conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de 22 165.77 euros (vingt-deux mille cent soixante-cinq euros et soixante et dix-sept centimes).

Dans l'hypothèse où la nouvelle dotation n'est pas fixée au 1^{er} janvier 2026, le montant de la dotation versée à compter de cette date, sera égale à la dotation mensuelle moyenne pour l'année 2025, soit 22 012.52 euros (vingt-deux mille douze euros et cinquante-deux centimes).

Article 5 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 6 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le 8 AVR 2025
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ PROVISOIRE

**portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
au service d'Action Educative en Milieu Ouvert renforcée (AEMO R)
de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie à MAZAMET
dans l'attente de la mise en œuvre d'un appel à projet.**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2023 ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté modificatif du 20 octobre 2023, portant extension de capacité de 8 places du service d'aide et de maintien à domicile au sein de la MECS Sainte Marie- Castres, Mazamet ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023 portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} novembre 2023 au service d'Aide et de Maintien à Domicile (AMD) de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie à MAZAMET ;

Vu l'arrêt du 2 octobre 2024 prononcé par la Cour de Cassation mettant fin aux mesures de placement à domicile (PAED) en les assimilant à des mesures d'actions éducatives en milieu ouvert renforcées (AEMO R) ;

Vu l'arrêté provisoire du 14 février 2025 portant autorisation de transformation du service Aide et Maintien à domicile en service d'Action Educative en Milieu Ouvert renforcée de la MECS Sainte Marie dans le département du TARN dans l'attente de la mise en œuvre d'un appel à projet ;

Considérant l'avis de la Directrice de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la mise en œuvre de l'appel à projet AEMO R, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée (AEMO-R) de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie à MAZAMET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	71 287 euros	875 677 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	742 037 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	62 350 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	874 910 euros	875 677 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
Dépenses refusées	Dépenses refusées 2023	767 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2025** et jusqu'à la mise en œuvre de l'appel à projet AEMO R de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie à MAZAMET est fixé comme suit :

36.88 euros.

Article 3 : Le prix de journée applicable aux mesures Aide et Maintien à Domicile du **1^{er} janvier 2025** jusqu'à l'autorisation des mesures AEMO R est fixé à :

64.61 euros.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télécours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le 13 MARS 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2025 à l'internat de la MECS Françoise ASTRUC Association Le Roc de Tonnac à TONNAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2025-199 du 28 février 2025 relative au financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification 2025 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social Françoise Astruc, gérée par l'Association Le Roc de Tonnac à TONNAC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	60 500 euros	583 242 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	483 162 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	39 580 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	572 964 euros	577 580 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0,00 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	4 616 euros	
	• <i>Reprise de résultat déficits 2021 et 2022</i>		-23 954,82 euros
	• <i>Reprise de résultat excédent 2023</i>		+29 616,78 euros

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} avril 2025** à l'Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social Le Roc de Tonnac à TONNAC est fixé comme suit :

203.90 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

203.90 euros.

Article 3 : Pour les situations évaluées particulièrement complexes par la Direction Enfance Famille, un **forfait complémentaire au prix de journée, d'un montant de 230 euros, est fixé.**

Dans ce cadre, le prix de journée applicable à partir du **01^{er} avril 2025 pour les situations complexes validées par la Direction Enfance Famille** s'élève au total à :

433.90 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée applicable à compter de cette date **pour les situations complexes validées par la Direction Enfance Famille**, s'élèvera à :

433.90 euros.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 5 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 6 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **17 AVR 2025**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
MISSION D'APPUI AU PILOTAGE STRATÉGIQUE
SERVICE AUTORISATION ET ACCOMPAGNEMENT À LA
QUALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ

**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour 2025 au Service Educatif de Jour (SEJ)
de la MECS Françoise ASTRUC – Association Le Roc de Tonnac
à TONNAC**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2025-199 du 28 février 2025 relative au financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification 2025 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Educatif de Jour (SEJ) de la MECS Françoise ASTRUC de l'Association Le Roc de Tonnac à TONNAC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	17 908 euros	225 104 euros
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	181 479 euros	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	25 717 euros	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	224 006.31 euros	226 623 euros
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	2 617 euros	
	<i>Reprise de résultat</i>	-1 519.08 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025 pour le Service Educatif de Jour (SEJ) de la MECS Françoise Astruc de l'Association Le Roc de Tonnac à TONNAC est fixé comme suit :

78,72 euros

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2026 , le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

78,13 euros

Article 3 : Le Service Educatif de Jour (SEJ) de la MECS Françoise Astruc de l'Association Le Roc de Tonnac à TONNAC percevra pour la réalisation des interventions durant l'exercice 2025 une dotation prix de journée globalisée d'un montant de **224 006.31 euros** (deux cent vingt-quatre mille six euros et trente et un centimes) correspondant pour la période indiquée, à l'activité prévisionnelle définie pour ce service, multipliée par le prix de journée retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du 1^{er} avril 2025 conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de 18 811.78 euros.

Dans l'hypothèse où la nouvelle dotation n'est pas fixée au 1^{er} janvier 2026, le montant de la dotation versée à compter de cette date sera égale à la dotation mensuelle moyenne pour l'année 2025, soit 18 667.19 euros.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 6 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 7 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

17 AVR 2025
Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2025 au Centre Maternel Dominique MALVY à ALBI



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 relative au financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2024 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du Centre Maternel Dominique MALVY à ALBI du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le mail transmis le 17 février 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services :

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Maternel Dominique MALVY à ALBI sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	53 583.67 euros	715 249.50 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	578 398.12 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	83 267.71 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	678 399.50 euros	715 249.50 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	10 000 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	26 850 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} avril 2025** pour le Centre Maternel Dominique MALVY à ALBI est fixé à **117 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit **116.16 euros**.

Article 3 : Le Centre Maternel Dominique MALVY à ALBI percevra pour la réalisation des interventions durant l'exercice 2025 une dotation prix de journée globalisée d'un montant de **678 399.50 euros (six cent soixante-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante centimes)** correspondant pour la période indiquée, à l'activité prévisionnelle définie pour ce service, multipliée par le prix de journée retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du **1^{er} avril 2025** conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de **56 953.05 euros (cinquante-six mille neuf cent cinquante-trois euros et cinq centimes)**.

Dans l'hypothèse où la nouvelle dotation n'est pas fixée au **1^{er} janvier 2026**, le montant de la dotation versée à compter de cette date sera égale à la dotation mensuelle moyenne pour l'année 2025, soit **56 533.29 euros (cinquante-six mille cinq cent trente-trois euros et vingt-neuf centimes)**.

Article 5 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 6 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

17 AVR 2025

Fait à Albi, le

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2025 au Service Educatif de Jour (S.E.J.) de la MECS LA LANDELLE à PALLEVILLE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du Service Educatif de Jour (SEJ) de la MECS LA LANDELLE à PALLEVILLE du 11 avril 2014 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2024, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Éducatif de Jour (S.E.J.) de la Maison d'Enfants à Caractère Social LA LANDELLE à PALLEVILLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	61 432 euros	921 613 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	774 106 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	86 075 euros	
	• Reprise de résultat déficitaire de la section d'exploitation	0 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	920 613 euros	921 613 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
	• Reprise de résultat excédentaire de la section d'exploitation	1 000 euros	
	• Dépenses refusées	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} mai 2025** pour le Service Educatif de Jour (SEJ) de la MECS LA LANDELLE à PALLEVILLE est fixé à **85,71 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année **2025**, soit **85,60 euros**.

Article 3 : Le Service Éducatif de Jour (SEJ) de la MECS LA LANDELLE à PALLEVILLE percevra pour la réalisation des interventions durant l'exercice **2025** une dotation prix de journée globalisée d'un montant de **920 613,00 euros** (Neuf cent vingt mille six cent treize euros) correspondant pour la période indiquée, à l'activité prévisionnelle définie pour ce service, multipliée par le prix de journée retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du **1^{er} mai 2025** conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de **76 817,42 euros** (Soixante-seize mille huit cent dix-sept euros et quarante-deux centimes).

Dans l'hypothèse où la nouvelle dotation n'est pas fixée au **1^{er} janvier 2026**, le montant de la dotation versée à compter de cette date sera égale à la dotation mensuelle moyenne pour l'année **2025**, soit **76 717,75 euros** (Soixante-seize mille sept cent dix-sept euros et soixante-quinze centimes).

Article 5 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 6 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le 29 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable pour 2025 au service Mineurs Non Accompagnés (M.N.A.) de la MECS LA LANDELLE à PALLEVILLE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 8 septembre 2017 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Mineurs Non Accompagnés (M.N.A.) de la Maison d'Enfants à Caractère Social LA LANDELLE à PALLEVILLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	120 362 euros	490 066 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	296 291 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	73 413 euros	
	• <i>Reprise de résultat déficitaire de la section d'exploitation</i>	0 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	451 009 euros	490 066 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
	• <i>Reprise de résultat excédentaire de la section d'exploitation</i>	39 057 euros	
	• <i>Dépenses refusées</i>	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} mai 2025** au service des Mineurs Non Accompagnés (M.N.A.) de la Maison d'Enfants à Caractère Social LA LANDELLE à PALLEVILLE est fixé à **82,53 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année **2025**, soit **82,38 euros**.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le

29 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable pour 2025 au service INTERNAT de la MECS LA LANDELLE à PALLEVILLE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 31 mai 2006 ;

Vu les documents transmis les 30 octobre 2024 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service INTERNAT de la Maison d'Enfants à Caractère Social La Landelle à PALLEVILLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	811 319 euros	5 406 969 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	4 106 182 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	422 906 euros	
	• Reprise de résultat déficitaire de la section d'exploitation	66 562 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	5 354 149 euros	5 406 969 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	52 820 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
	• Reprise de résultat excédentaire de la section d'exploitation	0 euros	
	• Dépenses refusées	0 euros	

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} mai 2025** pour le service INTERNAT de la Maison d'Enfants à Caractère Social La Landelle à PALLEVILLE sont fixés comme suit :

- Internat : **205,21 euros.**
- Appartements extérieurs : **197,32 euros.**

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs ne sont pas fixés au **1^{er} janvier 2026**, les prix de journée versés à compter de cette date seront égaux aux prix de journée moyens fixés pour l'année **2025**, soit :

- Internat : **205,11 euros.**
- Appartements extérieurs : **197,32 euros.**

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, le 29 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2025 à l'internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie AUBRAC à GAILLAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2023 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2018, portant autorisation d'extension de 13 lits supplémentaires d'hébergement et d'accompagnement éducatif spécifique en faveur des mineurs non accompagnés de la Maison d'Enfant à Caractère Social « Lucie Aubrac » sur la commune de GAILLAC ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'internat de la MECS Lucie AUBRAC à GAILLAC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	241 611 euros	1 909 566 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	1 353 928 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	314 027 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	1 891 376 euros	1909 566 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	1 750 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
	• Reprise de résultat excédent	16 405 euros	
	• Dépenses refusées	- 35 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} avril 2025** de l'internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie AUBRAC à GAILLAC est fixé comme suit :

187.14 euros

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

185.07 euros

Article 5 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 6 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi,

8 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2025 au Service d'Accueil d'Urgence Sainte Marie à MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2023 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à caractère social « Sainte-Marie » sur la commune de Mazamet,

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du Service d'Accueil d'Urgence Sainte Marie à MAZAMET du 1^{er} septembre 2014;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2024, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil d'Urgence Sainte Marie à MAZAMET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	96 583 euros	1 209 627 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	1 036 082 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	76 962 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	1270 951 euros	1 209 627 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

• Reprise de résultat excédent	-61 324 euros
---------------------------------------	---------------

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025 pour le Service d'Accueil d'Urgence Sainte Marie à MAZAMET est fixé comme suit :

290.08 euros

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2026, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

290.17 euros.

Article 3 : Le Service d'Accueil d'Urgence Sainte Marie à MAZAMET percevra pour la réalisation des interventions durant l'exercice 2025 une dotation prix de journée globalisée d'un montant de **1 270 951,40 euros euros** (un million deux cent soixante-dix mille neuf cent cinquante-un euros et quarante centimes) pour la période indiquée, à l'activité prévisionnelle définie pour ce service, multipliée par le prix de journée retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du 1^{er} avril 2025 conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de **105 877.91 euros** (**cent cinq mille huit cent soixante et dix-sept euros et quatre-vingt-onze centimes**).

Dans l'hypothèse où la nouvelle dotation n'est pas fixée au 1^{er} janvier 2026, le montant de la dotation versée à compter de cette date, sera égale à la dotation mensuelle moyenne pour l'année 2025, soit **105 912.62 euros** (**cent cinq mille neuf cent douze euros et soixante-deux centimes**).

Article 5 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 6 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payer DÉpartemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

- 8 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation du tarif applicable pour 2025 au Service Educatif de Jour de la Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie AUBRAC à GAILLAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2018, portant autorisation d'extension de 13 lits supplémentaires d'hébergement et d'accompagnement éducatif spécifique en faveur des mineurs non accompagnés de la Maison d'Enfant à Caractère Social « Lucie Aubrac » sur la commune de GAILLAC ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du Service Educatif de Jour (SEJ) de la MECS Lucie Aubrac à GAILLAC du 8 juillet 2011 ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles au Service Educatif de Jour de la Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie Aubrac à GAILLAC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	25 266 euros	387 673 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	317 666 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	44 741 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	387 252 euros	387 673 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	421 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2025 pour le Service Educatif de Jour de MECS Lucie AUBRAC à GAILLAC est fixé comme suit :

90.04 euros

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2026, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

90.02 euros

Article 3 : Le Service Educatif de Jour (SEJ) MECS Lucie AUBRAC à GAILLAC percevra pour la réalisation des interventions durant l'exercice 2025 une dotation prix de journée de **387 251.97 euros** (trois cent quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante et un euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) globalisée d'un montant de correspondant pour la période indiquée, à l'activité prévisionnelle définie pour ce service, multipliée par le prix de journée retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du 1^{er} avril 2025 conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de **32 276.77 euros** (trente-deux mille deux cent soixante-seize euros et soixante-dix-sept centimes).

Dans l'hypothèse où la nouvelle dotation n'est pas fixée au 1^{er} janvier 2026, le montant de la dotation versée à compter de cette date, sera égale à la dotation mensuelle moyenne pour l'année 2025, soit **32 271 euros** (trente-deux mille deux cent soixante et onze euros).

Article 5 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 6 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

8 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
 Service Autorisation et Accompagnement à la
 Qualité des Établissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation du tarif applicable pour 2025 au service Mineurs Non Accompagnés (M.N.A.) de la Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie AUBRAC à GAILLAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2018, portant autorisation d'extension de 13 lits supplémentaires d'hébergement et d'accompagnement éducatif spécifique en faveur des mineurs non accompagnés de la Maison d'Enfant à Caractère Social « Lucie Aubrac » sur la commune de GAILLAC ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles au service Mineurs Non Accompagnés de Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie Aubrac à GAILLAC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	48 104 euros	411 340 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	227 773 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	135 464 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	401 015 euros	411 340 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
	• <i>Reprise de résultat excédent</i>	10 325 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} avril 2025** pour le service MNA de la Maison d'Enfants à Caractère Social MECS Lucie AUBRAC à GAILLAC est fixé comme suit :

86.07 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

86.83 euros.

Article 5 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 6 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérécours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le - 8 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2025 au SAMVA de la Maison d'Enfants à Caractère Social Le Foyer Protestant à CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2025-199 du 28 février 2025 relative au financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification 2025 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMVA de la Maison d'Enfants à Caractère Social Le Foyer Protestant à CASTRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	59 664 euros	240 297 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	117 595 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	63 038 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	240 297 euros	240 297 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} avril 2025** au SAMVA de la Maison d'Enfants à Caractère Social Le Foyer Protestant à CASTRES est fixé comme suit :

69,29 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

69,29 euros.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **17 AVR 2025**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2025 au Service MNA Bethel de la Maison d'Enfants à Caractère Social Le Foyer Protestant à CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2025-199 du 28 février 2025 relative au financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification 2025 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service MNA Bethel de la Maison d'Enfants à Caractère Social Le Foyer Protestant à CASTRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	186 620 euros	1 051 327 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	716 695 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	148 012 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	1 096 999.94 euros	1 126 999.94 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	30 000 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
	• <i>Reprise de résultat déficit CA 2021</i>	17 132.73 euros	
	• <i>Reprise de résultat déficit CA 2022</i>	58 540.21 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} avril 2025** au Service MNA Bethel de la Maison d'Enfants à Caractère Social Le Foyer Protestant à CASTRES est fixé comme suit :

105,51 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

105,76 euros.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

17 AVR 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2025 à l'Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social Le Foyer Protestant à CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2025-199 du 28 février 2025 relative au financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2025 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 14 février 2025 relative à la tarification 2025 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social Le Foyer Protestant à CASTRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	236 958 euros	1 881 132 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	1 325 806 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	318 368 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	1 866 132 euros	1 881 132 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	15 000 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} avril 2025** de l'internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social MECS Foyer Protestant à Castres est fixé comme suit :

179,12 euros

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2026**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2025, soit :

178,94 euros.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à l'association gestionnaire.

Article 4 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 5 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dès notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **17 AVR 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique**

Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

A R R È T É

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
applicables à compter du 1^{er} mai 2025
EHPAD Les Monges à CASTRES**



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Les Monges sur la commune de Castres sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 177 850,42 euros	2 177 850,42 euros	0,00 euro
Dépendance	773 502,13 euros	773 502,13 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Les Monges sur la commune de Castres, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Chambre simple	58,89 euros	57,25 euros
Chambre double	58,00 euros	57,91 euros
Résidents de - 60 ans	79,08 euros	77,51 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	469 901,64 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Les Monges sur la commune de Castres sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	28,19 euros	26,53 euros
GIR 3 et 4	17,89 euros	17,12 euros
GIR 5 et 6	7,59 euros	7,17 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance 2025 calculés au 1^{er} janvier 2025 (tarifs moyens annuels).

Article 7 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 10 3 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique**

Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

A R R È T É

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
applicables à compter du 1^{er} mai 2025
EHPAD - Résidence du Midi
à MAZAMET**



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPCP 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de la Résidence du Midi sur la commune de Mazamet sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 969 125,50 euros	1 969 125,50 euros	0,00 euro
Dépendance	711 891,19 euros	711 891,19 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD de la Résidence du Midi sur la commune de Mazamet, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Personnes de + 60ans		
Chambre simple	54,63 euros	54,91 euros
Chambre double	51,10 euros	51,45 euros
Personne de - 60 ans	73,98 euros	73,39 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	383 236,32 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD de la Résidence du Midi sur la commune de Mazamet sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	30,79 euros	28,80 euros
GIR 3 et 4	19,54 euros	18,28 euros
GIR 5 et 6	8,29 euros	7,75 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance 2025 calculés au 1^{er} mai 2025.

Article 7 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 13 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 USLD Les Monges/Aussillon à CASTRES



Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l’évaluation et à la validation du niveau de perte d’autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu l’ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d’organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l’ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 et notamment son article 18 fixant les modes de financement des EHPADS avec la mise en place d’un forfait global relatif à la dépendance ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d’orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l’ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l’extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d’évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l’exercice 2025 ;

Considérant l’avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'USLD Les Monges/Aussillon à Castres sont fixés à :

1°) pour les résidents de 60 ans et plus :

USLD LES MONGES

- **Chambre simple** : 65,78 €uros.
- **Chambre double** : 61,37 €uros.

USLD Aussillon :

- | | |
|-----------------------|---------------|
| Chambre simple | : 61,42 €uros |
|-----------------------|---------------|

2°) pour les résidents de moins de 60 ans (à titre dérogatoire) :

USLD LES MONGES

- **Chambre simple** : 92,94 €uros.
- **Chambre double** : 88,53 €uros.

USLD Aussillon :

- | | |
|-----------------------|---------------|
| Chambre simple | : 88,58 €uros |
|-----------------------|---------------|

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement, à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'USLD Les Monges/Aussillon sont fixés à :

- 28,30 €uros pour les GIR 1 et 2,
- 17,96 €uros pour les GIR 3 et 4,
- 7,62 €uros pour les GIR 5 et 6.

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} mai 2025 à l'USLD Les Monges/Aussillon à Castres sont fixés à :

1°) pour les résidents de 60 ans et plus :

USLD LES MONGES

- **Chambre simple** : 65,90 €uros.
- **Chambre double** : 61,44 €uros.

USLD Aussillon :

- | | |
|-----------------------|---------------|
| Chambre simple | : 61,49 €uros |
|-----------------------|---------------|

2°) pour les résidents de moins de 60 ans (à titre dérogatoire) :

USLD LES MONGES

- **Chambre simple** : 93,13 Euros.
- **Chambre double** : 88,67 Euros.

USLD Aussillon :

- | | |
|-----------------------|---------------|
| Chambre simple | : 88,72 Euros |
|-----------------------|---------------|

Article 4 : Les tarifs dépendance applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement, à compter du 1^{er} mai 2025 à l'USLD Les Monges/Aussillon sont fixés à :

- **28,75 Euros** pour les GIR 1 et 2,
- **18,24 Euros** pour les GIR 3 et 4,
- **7,74 Euros** pour les GIR 5 et 6.

Article 5 : Ces tarifs dépendance pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge partielle par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans la limite des montants des GIR 1-2 ou 3-4 réduits du montant des GIR 5-6.

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie pour les résidents du Tarn est fixé à **696 685,71 Euros**.

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance 2025 calculés au 1^{er} mai 2025.

Article 8 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN

Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Hôtel du Département

81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

⇒Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le 13 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} Juin 2025 USLD « SAINT-JEAN » à GAILLAC



Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l’évaluation et à la validation du niveau de perte d’autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu l’ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d’organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l’ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 et notamment son article 18 fixant les modes de financement des EHPADS avec la mise en place d’un forfait global relatif à la dépendance ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d’orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l’ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l’extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d’évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l’exercice 2025 ;

Vu les éléments budgétaires transmis le 30 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l’établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l’exercice 2025 ;

Considérant l’avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** à l'USLD « SAINT-JEAN » à GAILLAC sont fixés à :

1^o) pour les résidents de 60 ans et plus :

- Chambre simple : **69,97 euros,**
- Chambre double et couple : **68,26 euros.**

2^o) pour les résidents de moins de 60 ans (dérogaire) : **99,13 euros.**

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement, à compter du **1^{er} janvier 2025** à l'USLD « SAINT-JEAN » à GAILLAC sont fixés à :

- **31,84 euros** pour les GIR 1 et 2,
- **20,20 euros** pour les GIR 3 et 4,
- **8,57 euros** pour les GIR 5 et 6.

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} juin 2025** à l'USLD « SAINT-JEAN » à GAILLAC sont fixés à :

1^o) pour les résidents de 60 ans et plus :

- Chambre simple : **69,20 euros,**
- Chambre double et couple : **67,51 euros.**

2^o) pour les résidents de moins de 60 ans (dérogaire) : **98,39 euros.**

Article 4 : Les tarifs dépendance applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement, à compter du **1^{er} juin 2025** à l'USLD « SAINT-JEAN » à GAILLAC Cedex sont fixés à :

- **31,04 euros** pour les GIR 1 et 2,
- **19,68 euros** pour les GIR 3 et 4,
- **8,36 euros** pour les GIR 5 et 6.

Article 5 : Ces tarifs dépendance pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge partielle par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans la limite des montants des GIR 1-2 ou 3-4 réduits du montant des GIR 5-6.

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie pour les résidents du Tarn est fixé à **194 830,98 euros.**

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au **1^{er} janvier 2026**, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.

Article 8 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
 - ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

13 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
applicables à compter du 1^{er} mai 2025
à l'Accueil de Jour ALFACOEUR
de l'EHPAD "LA VILLEGIALE SAINT-JACQUES"
à CASTRES**



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C n° 2010-179 du 31 mai 2010 ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPCP 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Les tarifs Hébergement applicables à compter du **1^{er} mai 2025** à l'Accueil de Jour de l'EHPAD LA VILLÉGIALE SAINT-JACQUES à CASTRES sont fixés à :

- **Journée : 31,47 Euros, dont 7,20 Euros de repas.**
- **Demi-journée : 19,17 Euros.**

Pour information, le tarif repas n'est pas pris en charge par le Département.

Les tarifs moyens annuels sont fixés à :

- **Journée : 30,89 Euros, dont 7,14 Euros de repas.**
- **Demi-journée : 18,34 Euros.**

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables à compter du **1^{er} mai 2025** s'élèvent à :

- **Journée : 26,92 Euros.**
- **Demi-Journée : 16,42 Euros.**

Les tarifs dépendance moyens annuels sont fixés à :

- **Journée : 26,43 Euros.**
- **Demi-Journée : 15,70 Euros.**

Article 3 : Les frais de transport non pris en compte dans ces tarifs sont pris en charge par le forfait soin.

Article 4 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au **1^{er} janvier 2026**, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance 2025 calculés au **1^{er} mai 2025**.

Article 5 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

68, Rue Raymond IV

31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

13 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique**

Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
applicables à compter du 1^{er} mai 2025
EHPAD La Villégiale Saint-Jacques
à CASTRES**



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPCP 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de la Villégiale Saint-Jacques sur la commune de Castres sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	3 995 503,91 euros	3 995 503,91 euros	0,00 euro
Dépendance	1 326 708,93 euros	1 326 708,93 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD de la Villégiale Saint-Jacques sur la commune de Castres, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
Personnes de + 60ans		
Chambre simple	55,15 euros	54,83 euros
Chambre double	51,83 euros	51,61 euros
Personne de - 60 ans	72,61 euros	71,28 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	733 744,68 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD de la Villégiale Saint-Jacques sur la commune de Castres sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	27,00 euros	26,12 euros
GIR 3 et 4	17,14 euros	16,57 euros
GIR 5 et 6	7,27 euros	7,03 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1er janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance 2025 calculés au 1^{er} janvier 2025.

Article 7 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **13 MAI 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à l'Accueil de jour "Assou" à ALBAN



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C n° 2010-179 du 31 mai 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM 2023-2027 signé le 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Accueil de Jour "Assou" à ALBAN sont fixés à :

- **27,29 Euros la journée hors repas,**
- **13,65 Euros la demi-journée hors repas.**

Pour information, le tarif repas s'élève à 8,14 Euros et n'est pas pris en charge par le Département.

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Accueil de Jour "Assou" à ALBAN sont fixés à :

- **19,04 Euros la journée (*frais de transport inclus de 6,86 Euros*),**
- **12,95 Euros la demi-journée (*frais de transport inclus de 6,86 Euros*).**

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à l'Accueil de Jour Autonome « Assou » à ALBAN sont fixés à :

- **27,69 Euros la journée hors repas,**
- **13,84 Euros la demi-journée hors repas.**

Pour information, le tarif unitaire du repas s'élève à 8,14 Euros et n'est pas pris en charge par le Département.

Article 4 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à l'Accueil de Jour Autonome "Assou" à ALBAN sont fixés à :

- **18,78 Euros la journée (frais de transport inclus de 6,86 Euros),**
- **12,69 Euros la demi-journée (frais de transport inclus de 6,86 Euros).**

Article 5 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance applicables au 1^{er} juin 2025.

Article 6 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

20 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
applicables à compter du 1^{er} juin 2025
à l'Accueil de Jour Autonome "Le Petit Cantou" à ALBI**



Le Président du Conseil Départemental ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C n° 2010-179 du 31 mai 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM 2021-2025 signé le 12 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Accueil de Jour Autonome ""Le Petit Cantou à ALBI sont fixés à :

- **35,93 Euros la journée hors repas,**
- **19,67 Euros la demi-journée hors repas.**

Pour information, le tarif unitaire du repas s'élève à 11,39 Euros, et n'est pas pris en charge par le Département.

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Accueil de Jour Autonome "Le Petit Cantou" à ALBI sont fixés à :

- **20,07 Euros la journée (frais de transport inclus de 4 Euros),**
- **12,80 Euros la demi-journée.**

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à l'Accueil de Jour Autonome "Le Petit Cantou" à ALBI sont fixés à :

- **35,61 Euros la journée hors repas,**
- **19,50 Euros la demi-journée hors repas.**

Pour information, le tarif unitaire du repas s'élève à 11,39 Euros, et n'est pas pris en charge par le Département.

Article 4 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à l'Accueil de Jour Autonome "Le Petit Cantou" à ALBI sont fixés à :

- **20,08 Euros la journée (frais de transport inclus de 4 Euros),**
- **12,71 Euros la demi-journée.**

Article 5 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance applicables au 1^{er} juin 2025.

Article 6 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

20 MAI 2008

Fait à Albi, le

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à l'Accueil de Jour Autonome "L'Oustal de Pélissier" à ALBI



Le Président du Conseil Départemental ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C n° 2010-179 du 31 mai 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Accueil de Jour Autonome « L'Oustal de Pélissier » à ALBI sont fixés à :

- **32,68 Euros la journée hors repas,**

- **16,34 Euros la demi-journée hors repas.**

Pour information, le tarif unitaire du repas s'élève à 11,49 euros, et n'est pas pris en charge par le Département.

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Accueil de Jour Autonome « L'Oustal de Pélissier » à ALBI sont fixés à :

- **17,96 Euros la journée** (frais de transport inclus de 4,27 euros),
- **11,12 Euros la demi-journée.**

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à l'Accueil de Jour Autonome « L'Oustal de Pélissier » à ALBI sont fixés à :

- **32,68 Euros la journée hors repas,**
- **16,34 euros la demi-journée hors repas.**

Pour information, le tarif unitaire du repas s'élève à 11,49 euros, et n'est pas pris en charge par le Département.

Article 4 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à l'Accueil de Jour Autonome « L'Oustal de Pélissier » à ALBI sont fixés à :

- **17,96 Euros la journée** (frais de transport inclus de 4,27 euros),
- **11,12 Euros la demi-journée.**

Article 5 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance applicables au 1^{er} juin 2025.

Article 6 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
 - ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ **Par voie postale à l'adresse suivante :**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

- ⇒ **Par voie électronique** : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

20 MAI 2025

Fait à Albi, le

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
applicables à compter du 1^{er} juin 2025
au Centre d'Accueil de Jour d'AUSSILLON**



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C n° 2010-179 du 31 mai 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM 2021-2025 signé le 2 février 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R É T E :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 au Centre d'Accueil de Jour d'Aussillon sont fixés à :

- **24,87 Euros la journée hors repas,**
- **13,61 Euros la demi-journée hors repas.**

Pour information, le tarif repas s'élève à 6,50 Euros et n'est pas pris en charge par le Département.

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 au Centre d'Accueil de Jour d'Aussillon sont fixés à :

- **22,70 Euros la journée (frais de transport inclus de 6,44 Euros),**
- **15,21 Euros la demi-journée (frais de transport inclus de 6,44 Euros).**

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} juin 2025 au Centre d'Accueil de Jour d'Aussillon sont fixés à :

- **24,87 Euros la journée hors repas,**
- **13,61 Euros la demi-journée hors repas.**

Pour information, le tarif unitaire du repas s'élève à 6,50 Euros, et n'est pas pris en charge par le Département.

Article 4 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} juin 2025 au Centre d'Accueil de Jour d'Aussillon sont fixés à :

- **22,70 Euros la journée (frais de transport inclus de 6,44 Euros),**
- **15,21 Euros la demi-journée (frais de transport inclus de 6,44 Euros).**

Article 5 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance applicables au 1^{er} juin 2025.

Article 6 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

20 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à l'Accueil de Jour Autonome "Soleil d'Automne" à CARMAUX



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le circulaire interministériel DGCS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu le circulaire interministériel DGCS/5C n° 2010-179 du 31 mai 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Accueil de Jour "Soleil d'Automne" à CARMAUX sont fixés à :

- **26,71 Euros la journée hors repas,**
- **16,99 Euros la demi-journée hors repas.**

Pour information, le tarif repas s'élève à 8 Euros et n'est pas pris en charge par le Département.

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Accueil de Jour "Soleil d'Automne" à CARMAUX sont fixés à :

- **30,71 Euros la journée (frais de transport inclus de 6,23 Euros),**
- **21,78 Euros la demi-journée (frais de transport inclus de 6,23 Euros).**

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à l'Accueil de Jour "Soleil d'automne" à CARMAUX sont fixés à :

- **23,94 Euros la journée hors repas,**
- **16,39 Euros la demi-journée hors repas.**

Pour information, le tarif unitaire du repas s'élève à 8,00 Euros, et n'est pas pris en charge par le Département.

Article 4 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à l'Accueil de Jour "Soleil d'automne" à CARMAUX sont fixés à :

- **32,71 Euros la journée (frais de transport inclus de 6,23 Euros),**
- **21,23 Euros la demi-journée (frais de transport inclus de 6,23 Euros).**

Article 5 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.

Article 6 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

20 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
applicables à compter du 1^{er} juin 2025
à l'Accueil de Jour itinérant "Agoût-Montalet"
à FERRIERES et LACAUNE**



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C n° 2010-179 du 31 mai 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM 2021-2025 signé le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Accueil de Jour itinérant "Agoût Montalet" à FERRIERES et LACAUNE sont fixés à :

- **24,75 Euros la journée hors repas,**
- **12,38 Euros la demi-journée hors repas.**

Pour information, le tarif repas s'élève à 9,10 Euros sur Ferrières et 9,65 Euros sur Lacaune et n'est pas pris en charge par le Département.

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Accueil de Jour itinérant "Agoût Montalet" à FERRIERES et LACAUNE sont fixés à :

- **22,88 Euros la journée (frais de transport inclus de 6,98 Euros),**
- **14,93 Euros la demi-journée (frais de transport inclus de 6,98 Euros).**

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à l'Accueil de Jour Itinérant "Agoût Montalet" à FERRIERES et LACAUNE sont fixés à :

- **24,75 Euros la journée hors repas,**
- **12,38 Euros la demi-journée hors repas.**

Pour information, le tarif repas s'élève à 9,10 Euros sur Ferrières et 9,65 Euros sur Lacaune et n'est pas pris en charge par le Département.

Article 4 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à l'Accueil de Jour Itinérant "Agoût Montalet" à FERRIERES et LACAUNE sont fixés à :

- **22,88 Euros la journée (frais de transport inclus de 6,98 Euros),**
- **14,93 Euros la demi-journée (frais de transport inclus de 6,98 Euros).**

Article 5 : **Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance applicables au 1^{er} juin 2025.**

Article 6 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

- ⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante :
<http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

20 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
applicables à compter du 1^{er} juin 2025
à l'Accueil de jour autonome " Marie Bermond" à GAILLAC**



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C n° 2010-179 du 31 mai 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

CONSIDERANT l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Accueil de Jour "Marie Bermond" à GAILLAC sont fixés à :

- **23,73 Euros la journée hors repas,**
- **11,87 Euros la demi-journée hors repas.**

Pour information, le tarif repas s'élève à 8,50 Euros et n'est pas pris en charge par le Département.

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Accueil de Jour "Marie Bermond" à GAILLAC sont fixés à :

- **20,16 Euros la journée (frais de transport inclus de 4,97 Euros),**
- **12,57 Euros la demi-journée (frais de transport inclus de 4,97 Euros).**

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à l'Accueil de Jour Autonome « Marie Bermond » à GAILLAC sont fixés à :

- **23,73 Euros la journée hors repas,**
- **11,87 Euros la demi-journée hors repas.**

Pour information, le tarif unitaire du repas s'élève à 8,50 Euros, et n'est pas pris en charge par le Département.

Article 4 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à l'Accueil de Jour Autonome "Marie Bermond" à GAILLAC sont fixés à :

- **20,16 Euros la journée (frais de transport inclus de 4,97 Euros),**
- **12,57 Euros la demi-journée (frais de transport inclus de 4,97 Euros).**

Article 5 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance applicables au 1^{er} juin 2025.

Article 6 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ **Par voie postale à l'adresse suivante :**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

20 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
applicables à compter du 1^{er} juin 2025
à l'Accueil de jour autonome "Dame Guiraude" à LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C n° 2010-179 du 31 mai 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM 2024-2029 signé le 31 décembre 2024 ;

Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Accueil de Jour autonome "Dame Guiraude" à LAVAUR sont fixés à :

- **30,47 Euros la journée hors repas,**
- **15,24 Euros la demi-journée hors repas.**

Pour information, le tarif repas s'élève à 7,75 Euros et n'est pas pris en charge par le Département.

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Accueil de Jour autonome "Dame Guiraude" à LAVAUR sont fixés à :

- **22,37 Euros la journée (frais de transport inclus de 5,25 Euros),**
- **13,81 Euros la demi-journée (frais de transport inclus de 5,25 Euros).**

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à l'Accueil de Jour Autonome "Dame Guiraude" à LAVAUR sont fixés à :

- **30,47 Euros la journée hors repas,**
- **15,24 Euros la demi-journée hors repas.**

Pour information, le tarif unitaire du repas s'élève à 7,75 Euros, et n'est pas pris en charge par le Département.

Article 4 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à l'Accueil de Jour Autonome "Dame Guiraude" à LAVAUR sont fixés à :

- **22,37 Euros la journée (frais de transport inclus de 5,25 Euros),**
- **13,81 Euros la demi-journée (frais de transport inclus de 5,25 Euros)**

Article 5 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance applicables au 1^{er} juin 2025.

Article 6 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
 - ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

- ⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Service, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

20 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

ARRÊTÉ

**portant fixation du prix de journée
applicable à compter du 1^{er} Juin 2025
Unité de vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes Belcantou
« Le Tournesol » à TREBAS**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM signé le 10 décembre 2018 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'UPHV Belcantou « Le Tournesol » de TREBAS sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	306 890,34 euros	306 890,34 euros	0,00 euro

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les prix de journée applicables à l'UPHV Belcanto « Le Tournesol » à TREBAS sont fixés comme suit :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juin 2025
Tarif hébergement permanent	120,11 euros	117,96 euros

Article 3 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2026, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1er janvier 2026 correspondrait, jusqu'à fixation du nouveau tarif 2026, au prix de journée hébergement annuel 2025.

Article 4 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

20 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

ARRÊTÉ

**portant fixation du prix de journée afférent
à un ensemble réglementaire de prestations minimales
obligatoirement proposées aux résidents (Tarif « socle »)
applicables à compter du 1^{er} juin 2025
à la Résidence Autonomie "MARPA Le Ségali" à VALDERIES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "MARPA Le Ségali" à VALDERIES (gestion par l'association MARPA Le Ségali) en date du 01 mars 2020 ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu le courriel transmis le 27 mars 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la prestation « Services Collectifs » assurée par l'établissement " MARPA Le Ségali " à VALDERIES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	49 418,00 euros	278 476,00 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	133 999,00 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	95 060,00 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	253 356,00 euros	278 476,00 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	18 637,00 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits exceptionnels.	6 483,00 euros	

Article 2 : Les tarifs des Services Collectifs (incluant la prestation blanchisserie au tarif de 1 euro/jour) aux résidents applicables au 1^{er} janvier 2025 à la résidence autonomie " MARPA Le Ségali " à VALDERIES sont fixés comme suit :

- **31,60 euros pour les Services Collectifs "individuel",**
- **63,20 euros pour les Services Collectifs "couple".**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la prestation « Repas » assurée par l'établissement " MARPA Le Ségali " à VALDERIES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	70 640,00 euros	79 970,00 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	4 450,00 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	4 880,00 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	76 620,00 euros	79 970,00 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	3 000,00 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits exceptionnels.	350,00 euros	

Article 4 : Le prix unitaire des Repas aux résidents applicable au 1^{er} janvier 2025 à la résidence autonomie " MARPA Le Ségali " à VALDERIES est fixé à : **9,55 euros**.

Le tarif applicable au 1^{er} juin 2025 est fixé à : **9,56 euros**.

Article 5 : Les tarifs afférents à un ensemble règlementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents de l'établissement « résidence autonomie MARPA Le Ségali » à VALDERIES sont les suivants au 1^{er} janvier 2025 (**Tarif socle**) :

- **41,15 euros** pour une personne seule (services collectifs « individuel » + repas),
- **82,30 euros** pour un couple (services collectifs « couple » + repas pour chacun).

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2025 sont fixés à :

- **41,17 euros** pour une personne seule (services collectifs « individuel » + repas),
- **82,34 euros** pour un couple (services collectifs « couple » + repas pour chacun).

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Article 6 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2026, les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux tarifs 2025 applicables au 1^{er} juin 2025.

Article 7 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

20 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
MISSION D'APPUI AU PILOTAGE STRATÉGIQUE
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2025 EHPAD Saint-Jean Saint-André à GAILLAC



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM 2020-2024 signé le 14 décembre 2021 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Saint-Jean Saint-André sur la commune de Gaillac sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	6 414 516,09 euros	6 414 516,09 euros	0,00 euros
Dépendance	2 458 338,04 euros	2 458 338,04 euros	0,00 euros

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Saint-Jean Saint-André sur la commune de Gaillac, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} mai 2025
Chambre simple St Exupéry	65,17 euros	64,90 euros
Chambre double St Exupéry	63,02 euros	62,75 euros
Chambre simple St Jean Les Capucines	65,17 euros	64,90 euros
Chambre double St jean Les Capucines	63,02 euros	62,75 euros
Chambre simple St Jean Les Hortensias	68,32 euros	67,98 euros
Chambre double St jean Les Hortensias	65,21 euros	64,93 euros
Chambre simple St Jean Les Coquelicots	69,33 euros	68,82 euros
Chambre double St jean Les Coquelicots	65,16 euros	64,70 euros
Chambre simple St André	61,46 euros	61,29 euros
Chambre double St André	56,29 euros	56,20 euros
Hébergement temporaire	65,34 euros	64,97 euros
Personne de - 60 ans	87,38 euros	88,10 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	1 446 416,52 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Saint-Jean Saint-André sur la commune de Gaillac sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} mai 2025
GIR 1 et 2	28,70 euros	27,51 euros
GIR 3 et 4,	18,21 euros	17,46 euros
GIR 5 et 6	7,73 euros	7,41 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.

Article 7 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département
81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
 - ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

20 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

ARRÊTÉ

**portant fixation du prix de journée hébergement afférent
à un ensemble réglementaire de prestations minimales
obligatoirement proposées aux résidents (Tarif « Socle »)
applicable à compter du 1^{er} juin 2025
à la Résidence Autonomie "Résidence Le Château" à GRAULHET**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Résidence Le Château" à GRAULHET (gestion par le CCAS de la commune de Graulhet), en date du 26 décembre 2016 ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 28 mars 2022 (CPOM), entre la résidence autonomie Le Château et le Conseil départemental du Tarn, pour une durée de 5 années (2022-2026),

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

DSOS IAM 85

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les prix de journée hébergement afférents à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à la résidence autonomie « Le Château » à GRAULHET (Tarif socle) sont fixés à :

- **22,40 Euros** pour une personne seule (7,07 Euros de services collectifs « individuel » + 8,43 Euros de repas midi + 6,90 Euros de repas soir) ;
- **40,56 Euros** pour un couple (9,90 Euros de services collectifs « couple » + 8,43 Euros de repas midi pour chacun + 6,90 Euros de repas soir pour chacun).

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Article 2 : Les prix de journée hébergement afférents à un ensemble règlementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents, applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à la résidence autonomie « Le Château » à GRAULHET (Tarif socle) sont fixés à :

- **22,40 Euros** pour une personne seule (7,07 Euros de services collectifs « individuel » + 8,43 Euros de repas midi + 6,90 Euros de repas soir) ;
- **40,56 Euros** pour un couple (9,90 Euros de services collectifs « couple » + 8,43 Euros de repas midi pour chacun + 6,90 Euros de repas soir pour chacun).

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Article 3 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement afférent à un ensemble règlementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents (Tarif socle) applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement applicable au 1^{er} juin 2025.

Article 4 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
 - ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

28 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} JUIN 2025 EHPAD - MAPAD La Renaudié à ALBI



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD - MAPAD La Renaudié sur la commune d'Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	5 102 970,85 euros	5 102 970,85 euros	0,00 euro
Dépendance	1 481 961,77 euros	1 481 961,77 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD - MAPAD La Renaudié sur la commune d'Albi, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu 1 ^{er} Juin 2025
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	65,42 euros	64,88 euros
Chambre simple	65,94 euros	65,39 euros
Chambre double	58,89 euros	58,40 euros
Personnes de - 60 ans (accueil sur dérogation)	84,42 euros	82,80 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestations relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	755 923,32 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD - MAPAD La Renaudié sur la commune d'Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} Juin 2025
GIR 1 et 2	27,52 euros	27,32 euros
GIR 3 et 4	17,46 euros	17,34 euros
GIR 5 et 6	7,41 euros	7,35 euros

Article 4 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 5 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance tarifs moyens annuels.

Article 6 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante :
<http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

23 MAI 2025

Le Président du Conseil Départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à l'Unité de Soins de longue Durée (U.S.L.D.) "La Pastourelle" à ALBI



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 et notamment son article 18 fixant les modes de financement des EHPADS avec la mise en place d'un forfait global relatif à la dépendance ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu les éléments budgétaires transmis le 30 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services

A R R È T E :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Unité de Soins de Longue Durée (U.S.L.D.) "La Pastourelle" à ALBI sont fixés à :

Tarifs hébergement résidents de plus de 60 ans :

- Tarif partie ancienne : 59,42 euros.
- Tarif partie rénovée : 65,39 euros.
- Tarif partie UHR : 66,67 euros.

Tarif hébergement résidents de moins de 60 ans (accueil sur dérogation) : 91,42 euros

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement, à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'unité de Soins de longue Durée (U.S.L.D.) sont fixés à :

- 29,65 euros pour les GIR 1 et 2,
- 18,81 euros pour les GIR 3 et 4,
- 7,98 euros pour les GIR 5 et 6.

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à l'Unité de Soins de Longue Durée (U.S.L.D.) "La Pastourelle" à ALBI sont fixés à :

Tarifs hébergement résidents de plus de 60 ans :

- Tarif partie ancienne : 58,35 euros.
- Tarif partie rénovée : 64,21 euros.
- Tarif partie UHR : 65,47 euros.

Tarif hébergement résidents de moins de 60 ans (accueil sur dérogation) : 90,28 euros

Article 4 : Les tarifs dépendance applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement, à compter du 1^{er} juin 2025 à l'unité de Soins de longue Durée (U.S.L.D.) sont fixés à :

- 29,82 euros pour les GIR 1 et 2,
- 18,92 euros pour les GIR 3 et 4,
- 8,03 euros pour les GIR 5 et 6.

Article 5 : Ces tarifs dépendance pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge partielle par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans la limite des montants des GIR 1-2 ou 3-4 réduits du montant des GIR 5-6.

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie pour les résidents du Tarn est fixé à 520 612,88 euros. Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.

Article 8 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le **23 MAI 2025**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

**portant fixation du prix de journée hébergement
afférent à un ensemble règlementaire de prestations minimales
obligatoirement proposées aux résidents (Tarif «socle»)
applicable à compter du 1^{er} juin 2025
à la Résidence Autonomie Olga Ducoudray à ALBI**



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Résidence autonomie "Résidence Olga Ducoudray" à Albi, géré par l'Association "Maison de l'Amitié", en date du 26 décembre 2016 ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 28 mars 2022 (CPOM), entre la résidence autonomie Olga Ducoudray et le Conseil départemental du Tarn, pour une durée de 5 ans (2022-2026) ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la base de calcul des prix de journée s'élève à 221 979,00 euros.

Article 2 : Le prix de journée hébergement afférent à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 à la Résidence Autonomie Olga Ducoudray à ALBI (Tarif socle), est fixé à :

36,39 Euros.

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Article 3 : Le prix de journée hébergement afférent à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents, applicable à compter du 1^{er} juin 2025 à la Résidence Autonomie Olga Ducoudray à ALBI (Tarif socle), est fixé à :

36,39 Euros.

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Article 4 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement afférent à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents (Tarif socle) applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement applicable au 1^{er} juin 2025.

Article 5 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
 - ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

26 MAI 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services

A R R È T É

**portant fixation du prix de journée hébergement afférent
 à un ensemble règlementaire de prestations minimales
 obligatoirement proposées aux résidents (Tarif « socle »)**

**applicables à compter du 1^{er} juin 2025
 Résidence Autonomie RÉSIDENCE FOCH à MAZAMET**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie (ex foyer-logements) "Résidence Foch" à MAZAMET (gestion par la Fondation de l'Armée du Salut), en date du 26 décembre 2016 ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), signé entre la résidence autonomie Foch de Mazamet et le Conseil départemental du Tarn, avec une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 5 ans (2022-2026) ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses prévisionnelles s'élèvent à **221 979,00 euros.**

Article 2 : Les prix de journée hébergement afférents à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à la résidence autonomie Foch à MAZAMET (Tarif socle) sont fixés à :

- **17,10 €uros** pour une personne seule (8,50 €uros de services collectifs « individuel » + 8,60 €uros de repas midi) ;
- **34,20 €uros** pour un couple (17 €uros de services collectifs « couple » + 8,60 €uros de repas midi pour chacun).

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Article 3 : Les prix de journée hébergement afférents à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents, applicables à compter du 1^{er} juin 2025 à la résidence autonomie Foch à MAZAMET (Tarif socle) sont fixés à :

- **17,10 €uros** pour une personne seule (8,50 €uros de services collectifs « individuel » + 8,60 €uros de repas midi) ;
- **34,20 €uros** pour un couple (17 €uros de services collectifs « couple » + 8,60 €uros de repas midi pour chacun).

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Article 4 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement afférent à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents (Tarif socle) applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement applicable au 1^{er} juin 2025.

Article 5 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 68, Rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

- ⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le **26 MAI 2025**
Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

ARRÊTÉ

**portant fixation du prix de journée
applicable à compter du 1^{er} Juin 2025
Foyer de vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes
à SALVAGNAC**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM signé le 30 janvier 2023 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes "Les Vignes, Les Jonquilles, Les Chênes, Les Oliviers, Les Lilas" à SALVAGNAC sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 955 304,90 euros	1 955 304,90 euros	0,00 euro

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} Juin 2025 au foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes à SALVAGNAC est fixé comme suit :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarifs retenus au 1 ^{er} Juin 2025
Tarif hébergement permanent	125,59 euros TTC	124,87 euros TTC
Tarif hébergement temporaire	122,29 euros TTC	120,14 euros TTC

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée annuels 2025.

Article 3 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département
81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
 - ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

- ⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **26 MAI 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Etablissements et Services**

A R R È T É

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
applicables à compter du 1^{er} JUIN 2025
à l'Unité de Soins de Longue Durée (U.S.L.D.) du Vaurais
CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l’évaluation et à la validation du niveau de perte d’autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu l’ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d’organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l’ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 et notamment son article 18 fixant les modes de financement des EHPADS avec la mise en place d’un forfait global relatif à la dépendance ;

Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d’orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l’ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

Vu l’extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d’évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l’exercice 2025 ;

Vu les éléments budgétaires transmis le 30 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l’établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l’exercice 2025 ;

Considérant l’avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services

A R R È T E :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Unité de Soins de longue Durée (U.S.L.D.) du Vaurais à LAVAUR sont fixés à :

- **Tarif résidents de 60 ans et plus** : 63,36 Euros (Hébergement permanent moyen).
- **Tarif résidents de moins de 60 ans** : 93,95 Euros.

Article 2 : Les tarifs dépendance **applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement**, à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'Unité de Soins de longue Durée (U.S.L.D.) du Vaurais à Lavaur sont fixés à :

- ◆ 30,79 Euros pour les GIR 1 et 2,
- ◆ 19,54 Euros pour les GIR 3 et 4,
- ◆ 8,29 Euros pour les GIR 5 et 6.

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} Juin 2025 à l'Unité de Soins de longue Durée (U.S.L.D.) du Vaurais à LAVAUR sont fixés à :

- **Tarif résidents de 60 ans et plus** : 62,78 Euros (Hébergement permanent moyen).
- **Tarif résidents de moins de 60 ans** : 93,09 Euros.

Article 4 : Les tarifs dépendance **applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement**, à compter du 1^{er} Juin 2025 à l'Unité de Soins de longue Durée (U.S.L.D.) du Vaurais à Lavaur sont fixés à :

- ◆ 30,51 Euros pour les GIR 1 et 2,
- ◆ 19,36 Euros pour les GIR 3 et 4,
- ◆ 8,21 Euros pour les GIR 5 et 6.

Article 5 : Ces tarifs dépendance pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge partielle par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans la limite des montants des GIR 1-2 ou 3-4 réduits du montant des GIR 5-6.

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie pour les résidents du Tarn est fixé à 376 424,70 Euros.

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.

Article 8 : Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,

- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

- ⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

23 MAI 2025

Fait à Albi, le

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND